

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

25 mars Décret n° 2011-258 portant création, attributions  
et organisation du haut conseil du dialogue pu-  
blic-privé..... 443

25 mars Décret n° 2011-259 portant approbation du plan  
d'action pour l'amélioration de l'environnement  
des affaires..... 445

##### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

1<sup>er</sup> avril Décret n° 2011-265 portant création d'une agence  
comptable auprès des établissements publics à ca-  
ractère administratif..... 461

##### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

1<sup>er</sup> avril Arrêté n° 5395 instituant un projet dénommé  
appui à la pêche maritime..... 461

1<sup>er</sup> avril Arrêté n° 5396 instituant un projet dénommé  
« construction du centre de pêche maritime arti-  
sanale »..... 462

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1<sup>er</sup> avril Arrêté n° 5397 instituant un projet dénommé  
« implantation d'une station de recherche

agronomique et forestière à Abala, département des Plateaux ».....	463	<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>	
<b>MINISTERE DES HYDROCARBURES</b>		- Attribution.....	469
1 <sup>er</sup> avril Arrêté n° 5404 portant tarification des produits pétroliers à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.....	463	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS</b>	
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>		- Autorisation.....	472
1 <sup>er</sup> avril Décret n° 2011-263 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques.....	464	<b>- COUR CONSTITUTIONNELLE -</b>	
1 <sup>er</sup> avril Décret n° 2011-264 portant création, attributions et fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur.....	466	4 mars Décision n° 001/DCC/SVA/11 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.....	474
<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		4 mars Décision n° 002/DCC/SVA/11 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999.....	475
<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
- Agrément.....	467	<b>ANNONCE</b>	
0 <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>		- Associations.....	477
- Nomination.....	468		

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2011 - 258 du 25 mars 2011** portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### **TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé un haut conseil du dialogue public-privé placé sous l'autorité du Président de la République.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le haut conseil du dialogue public-privé est l'instance supérieure de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations du Président de la République en matière d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- discuter des questions de nature à favoriser le développement du secteur privé ;
- examiner les propositions, recommandations et délibérations relatives au dialogue public-privé ;
- suivre l'application des mesures validées et en apprécier l'impact sur le secteur privé.

#### **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le haut conseil du dialogue public-privé comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un secrétariat permanent.

#### **Chapitre 1 : De la coordination du haut conseil du dialogue public-privé**

Article 4 : La coordination du haut conseil du dialogue public-privé comprend :

- président : le Président de la République ;
- rapporteur : le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- rapporteur adjoint : le président de la plate-forme du secteur privé.

1- Des membres avec voix délibérative :

- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le ministre chargé de l'économie et du plan ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- cinq représentants de la plate-forme du secteur public ;
- douze représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- trois représentants de la conférence permanente des chambres consulaires.

2- Des membres avec voix consultative :

- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 5 : Le haut conseil du dialogue public-privé se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, sur initiative du Président de la République, il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 6 : Les réunions du haut conseil du dialogue public-privé peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute autre autorité gouvernementale, à toute personnalité du secteur privé et aux investisseurs potentiels nationaux et/ou étrangers.

#### **Chapitre 2 : Du comité technique du dialogue public-privé**

Article 7 : Le comité technique du dialogue public-privé est un organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter un éclairage aux pouvoirs publics et aux acteurs non étatiques, afin de les aider à mieux cibler leurs interventions en matière de promotion des initiatives privées ;
- contribuer à la formulation des politiques économiques et à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs ayant une incidence sur l'activité du secteur privé ;

- veiller à l'amélioration et à l'adaptation de l'environnement des affaires ;
- contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur des acteurs économiques privés ;
- participer à la mise en œuvre des actions de nature à favoriser le développement du secteur privé ;
- veiller à l'harmonisation et à la coordination des actions de promotion du secteur privé arrêtées et mises en œuvre par les ministères, les collectivités locales, les associations professionnelles et les organisations non gouvernementales de développement ;
- contribuer à assurer l'application et le suivi des mesures gouvernementales touchant le secteur privé ;
- donner des avis sur toute proposition de mesure ou de réforme émanant de l'Etat ou des acteurs non étatiques et ayant un impact sur l'activité du secteur privé ;
- soumettre au haut conseil du dialogue public-privé, en cas de consensus du comité technique du dialogue public-privé, sous forme de recommandations ou de délibérations, les décisions prises.

Article 8 : Le comité technique du dialogue public-privé comprend deux plates-formes :

- la plate-forme du secteur public;
- la plate-forme du secteur privé.

Article 9 : Le comité technique du dialogue public-privé est présidé par le ministre chargé de la promotion du secteur privé. La vice-présidence est co-assurée par le président de la plate-forme du secteur public et le président de la plate-forme du secteur privé.

Article 10 : Les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont également membres du comité technique du dialogue public-privé, avec voix consultative.

Article 11 : Le comité technique du dialogue public-privé peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions en examen.

Article 12 : Les études, rapports et délibérations ou recommandations du comité technique du dialogue public-privé, sont transmis au haut conseil du dialogue public-privé.

Article 13 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe les modalités de fonctionnement du comité technique du dialogue public-privé et précise la composition des deux plates-formes.

### Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 14 : Placé sous l'autorité du ministre chargé de la promotion du secteur privé, le secrétariat permanent est l'organe chargé de la mise en œuvre des

décisions du haut conseil du dialogue public-privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au comité technique du dialogue public-privé avant leur examen par le haut conseil du dialogue public-privé ;
- préparer la mise en œuvre des décisions arrêtées ou validées par le haut conseil du dialogue public-privé ;
- soumettre au haut conseil du dialogue public-privé, les recommandations ou délibérations issues du comité technique du dialogue public-privé ;
- suivre l'exécution ou la mise en œuvre des décisions du haut conseil du dialogue public-privé ;
- évaluer l'impact des décisions arrêtées et éventuellement proposer des mesures correctives ;
- assurer la communication interne et externe du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 15 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est composé de :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur public ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- des conseillers techniques.

Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 16 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les frais de fonctionnement du haut conseil du dialogue public-privé sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité technique du dialogue public-privé et le secrétariat permanent peuvent bénéficier des concours financiers privés et des partenaires au développement.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

**Décret n° 2011 - 259 du 25 mars 2011** portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des affaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des affaires dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle écono-

mique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

## PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

Amélioration du climat des affaires  
au Congo Brazzaville  
Octobre 2009

### Table des matières

Liste des abréviations

I - Introduction

II. Le plan d'action

2.1 Composante 1 : faciliter la mise en oeuvre concrète du Dialogue Public-Privé pour améliorer le climat des affaires

2.2 Composante 2 : simplifier et alléger la fiscalité et la parafiscalité et les assortir d'un système fiscal favorable aux entreprises

2.3 Composante 3 : structurer un dispositif d'appui au développement du secteur privé

2.4 Composante 4 : améliorer l'environnement juridique et judiciaire des entreprises

2.5 Composante 5 : développer des mécanismes d'appui financier et non financier aux PME congolaises pour un meilleur accès au crédit

2.6 Composante 6 : favoriser l'accès au marché pour les PME

2.7 Composante 7 : adapter la formation professionnelle aux besoins des entreprises

2.8 Composante 8 : sensibiliser le Gouvernement et l'administration aux réalités du secteur privé

2.9 Composante 9 : promouvoir l'entrepreneuriat

2.10 Composante 10 : aménager des zones industrielles et des zones franches

III. Conclusion

IV. Feuille de route pour l'amélioration du climat des affaires au Congo

### Liste des abréviations

ACBI : African Capacity Building foundation

AFD : Agence Française de Développement

ANA : Agence Nationale de l'Artisanat

ADPME : Agence de Développement des PME

APNI : Association Pointe-Noire Industrie

APE : Accord de Partenariat Economique

BAD : Banque Africaine de Développement

BDEAC : Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale

BDS : Business Development Services

BEAC : Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale

BM : Banque Mondiale

CCCE : Centre Congolais du Commerce Extérieur

CCIAM : Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers

CE : Commission Européenne

CEEAC : Communauté Economique des Etats

d'Afrique Centrale  
 CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale  
 CFE : Centre de Formalités des Entreprises  
 CNCSNM : Comité National de Coordination et de Suivi des Négociations Multilatérales  
 CNC : Commissariat National aux Comptes  
 COBAC : Commission Bancaire d'Afrique Centrale  
 DCE : Délégation de la Commission Européenne  
 DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté  
 EMF : Etablissement de Micro Finance  
 FED : Fonds Européen de Développement  
 FGS : Fonds de Garantie et de Soutien  
 FMI : Fonds Monétaire International  
 FRPC : Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (du FMI)  
 IDA : Association Internationale pour le Développement  
 IDH : Indicateur du Développement Humain  
 MCCA : Ministère du Commerce, de la Consommation et de l'Approvisionnement  
 MUCODEC : Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit  
 MPATIEN : Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intégration Economique et du NEPAD  
 MPMEA : Ministère des PME et de l'Artisanat  
 UCPME : Union Congolaise des PME  
 OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique  
 OMC : Organisation Mondiale du Commerce  
 OSC : Organisations de la Société Civile  
 PID : Provision pour Investissements Diversifiés  
 UNICONGO : Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo  
 UNOC : Union Patronale des Opérateurs Economiques du Congo  
 SFI : Société Financière Internationale  
 TDR : Termes De Référence  
 TPE : Très Petites Entreprises  
 UE : Union Européenne  
 UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## I - Introduction

Comme le montre l'édition 2009 du rapport Doing Business de la Banque Mondiale, le climat des investissements en République du Congo n'est toujours pas propice au développement du secteur privé. Du fait de cet environnement défavorable, les investissements privés hors pétrole restent faibles : 4,5% du PIB en 2006. Les investissements directs étrangers ont été irréguliers depuis 1995 et se concentrent dans le secteur pétrolier. A titre de comparaison, la moyenne en Afrique sub-saharienne des investissements privés est de 14% du PIB et de 25% en Asie de l'Est.

Cette faiblesse des investissements privés est alarmante alors que le Congo est aujourd'hui confronté à deux défis majeurs : (1) la réduction de la forte dépendance de son économie au secteur pétrolier, secteur dont la production devrait décroître après 2010 et (2), l'exécution du DSRP (Document de stra-

tégie de réduction de la pauvreté élaboré après un large processus de consultation de la société civile et des bailleurs de fonds et dont l'objectif est la stimulation de l'investissement privé non pétrolier), lequel implique un taux de croissance annuelle d'au moins 7%, ce qui requiert un taux d'investissement moyen variant entre 27 et 30% et un taux d'investissement privé qui augmente de 5 à 10% du PIB.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que les opportunités d'investissements hors pétrole sont reconnues par tous comme importantes en raison d'un environnement physique du pays particulièrement favorable :

- le pays est un corridor de transport jusqu'au port en eau profonde de Pointe-Noire pour les pays d'Afrique centrale enclavés ;
- les ressources naturelles (hors pétrole) sont importantes : forêts, mines, etc.
- le potentiel agricole est remarquable (faible densité de population, bonnes conditions climatiques et hydrauliques) ;
- les opportunités sur le marché intérieur, de même que le potentiel d'échanges important entre les deux Congo, sont réelles.

Ce diagnostic est partagé par les deux grandes organisations qui représentent une large part du secteur privé (UNICONGO et UNOC) ainsi que par celles qui représentent les PME. C'est pourquoi, afin de réagir face à cette situation paradoxale, les pouvoirs publics congolais, tout particulièrement la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé du Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé, ont saisi le programme BizClim pour cibler les mesures à prendre pour améliorer l'environnement des affaires et préparer un plan d'action dans ce sens qui comprendra des réponses précises aux difficultés et contraintes évoquées ainsi que les actions de suivi nécessaires à la facilitation de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, l'intervention du cabinet JEXCO choisi par le programme Biz Clim pour mener à bien cette démarche s'est déroulée en deux étapes :

- Une première étape qui a permis de traduire en actions susceptibles de produire un impact significatif et rapide sur le climat des affaires, les recommandations et propositions déjà émises à plusieurs reprises par les principales organisations du secteur privé. Ce travail est intervenu en aval d'une initiative prise antérieurement par les partenaires au développement du Congo et qui a permis d'identifier cinq contraintes prioritaires au développement du secteur privé (accès limité au financement pour les PME, insécurité juridique et judiciaire, environnement fiscal pénalisant, déficit de formation et d'information des entrepreneurs et déficiences des infrastructures (électricité, transport, eau).
- Une seconde étape, sous forme d'une conférence, a eu pour objet de dégager un consensus sur la

programmation et sur la façon la plus efficace de mettre en oeuvre ces actions en les regroupant dans un plan d'action simple et lisible qui classe les mesures à prendre en trois types en fonction de leur horizon temporel de mise en oeuvre : les mesures immédiates, des mesures de court terme (inférieures à un an) et des mesures à long terme devant faire l'objet de discussions plus approfondies.

Le présent document décrit ce plan d'action, son objectif général, ses objectifs spécifiques, ses actions classées en termes de priorité et de délai de mise en oeuvre.

Le projet « Amélioration du climat des affaires au Congo Brazzaville » a pour objectif général d'améliorer l'environnement des affaires et la notation du Congo dans le rapport Doing Business, de rendre cet environnement moins contraignant et plus attractif pour les investissements privés pour mettre en place un cadre propice au développement de l'entrepreneuriat et à la création d'entreprises au Congo.

Pour réaliser cet objectif général, Il est nécessaire d'atteindre dix objectifs spécifiques (ou composantes) :

1. faciliter la mise en oeuvre concrète du dialogue public-privé pour améliorer le climat des affaires ;
2. simplifier et alléger la fiscalité et la parafiscalité et l'assortir d'un système fiscal des entreprises plus orienté vers la croissance du secteur privé ;
3. structurer le dispositif institutionnel d'appui au développement du secteur privé ;
4. améliorer l'environnement juridique et judiciaire des entreprises ;
5. développer des mécanismes d'appui financier-et non financier- aux PME congolaises pour un meilleur accès au crédit ;
6. favoriser l'accès au marché pour les PME ;
7. adapter la formation professionnelle aux besoins des entreprises ;
8. sensibiliser le gouvernement et les administrations sur les réalités du secteur privé ;
9. promouvoir l'entrepreneuriat ;
10. faciliter l'implantation d'entreprises à vocation exportatrices et attirer les IDE par l'aménagement de zones industrielles et des zones franches.

## II. Le plan d'action

Les actions visant à réaliser les dix objectifs sont les suivantes :

### 2.1 Composante 1 : faciliter la mise en oeuvre concrète du Dialogue Public-Privé pour améliorer le climat des affaires

La mission principale de cette composante n°1 est d'instaurer un dialogue structuré et permanent entre les entreprises et l'administration afin de lever les principales contraintes qui pèsent sur le développement du secteur privé. La mise en oeuvre très concrète de ce dialogue fait partie des recommandations émises depuis longtemps par le secteur privé et admises par les pouvoirs publics congolais.

La mise en place d'un processus concret de dialogue entre l'Etat et les entreprises est devenue une priorité pour permettre un dialogue public-privé, systématique et non sporadique, dont les objectifs sont prioritairement les suivants :

- normaliser les relations entre l'administration et le secteur privé en amenant chaque partenaire à remplir ses obligations et en limitant les abus des deux cotés ;
- formaliser les relations entre l'Etat et le secteur privé dans un code de bonne conduite qui, largement diffusé et surtout appliqué, devrait réduire le harcèlement et la fraude et inciter les entreprises à se conformer à la loi ;
- instaurer un programme de réformes pour améliorer le prochain classement doing business 2010 du Congo.

La capacité du secteur privé à s'organiser ainsi que la formalisation des relations entre l'Etat et le secteur privé dans un code de bonne conduite sont des conditions préalables essentielles à un dialogue permanent et constructif. Pour assurer un dialogue qui soit cohérent et efficace, l'Etat doit en effet avoir face à lui un nombre limité d'interlocuteurs représentatifs. Les pouvoirs publics sont en effet d'autant moins enclins à dialoguer avec le secteur privé que ce dernier est inorganisé et faiblement doté en capacités institutionnelles.

Action 1.1. : mettre sur pied une plate-forme de toutes les organisations représentatives du secteur privé, y compris celles représentant le secteur informel - désigner une présidence tournante et installer un secrétariat très léger.

Action 1.2. : élaboration d'un code de bonne conduite entre le secteur public et le secteur privé.

Action 1.3. : proposer un projet de décret portant sur la création d'un cadre permanent de concertation public privé.

L'expérience montre que la structure de concertation à mettre en place pour gérer ce dialogue et mettre en oeuvre les mesures préconisées doit impérativement disposer d'un positionnement institutionnel suffisant pour s'imposer aux autres ministères. Pour pérenniser le dialogue, le processus doit être orienté sur des résultats avec un mécanisme de suivi des mesures décidées sous forme de matrices d'action contraignantes en termes de résultats, de responsabilités et de délais. L'expérience montre également que cette structure doit être rattachée au sommet de l'Etat ; les réunions doivent être régulièrement planifiées et l'organisation confiée à un secrétariat permanent, avec deux collègues : un collègue regroupant toutes les administrations concernées par le secteur privé et un collègue regroupant les représentants du secteur privé (cf. la plate-forme visée par l'action 1.1.), le secrétariat ayant la possibilité de recourir à l'assistance de spécialistes selon les problèmes traités (mise en place d'un fonds d'expertise qui ne peut décaisser qu'à partir du moment où la partie publique et la partie privée se sont mises d'accord).

L'UE pourrait financer pendant la phase de démarrage (2 ans) la structure, le secrétariat et un fonds d'expertise permettant le recours à de l'assistance technique en fonction des problèmes traités, ce, sur la base d'objectifs et de mécanisme de suivi mis au point préalablement, et en attendant que le secteur privé ou l'Etat ait pris le relais.

## 2.2 Composante 2 : simplifier et alléger la fiscalité et la parafiscalité et les assortir d'un système fiscal favorable aux entreprises

Cette composante porte sur la fiscalité qui demeure problématique au Congo. A plusieurs reprises le secteur privé congolais a soulevé des plaintes sur trois aspects de la fiscalité congolaise : (1) les taux jugés aussi élevés que fluctuants, (2) la complexité du dispositif administratif gérant la fiscalité et (3), la politique de recouvrement qui mêle harcèlement et manque d'égard des fonctionnaires des impôts à l'endroit des opérateurs économiques.

Davantage que la question des taux, ce sont les pratiques des administrations fiscales qui posent des difficultés aux entreprises, la corruption de certains agents administratifs se traduisant par une « parafiscalité » illégale et onéreuse et un harcèlement des entreprises par les administrations. Cette parafiscalité, qui encourage de fait la fraude, comprend toute la fiscalité en marge du Code Général des Impôts, générée par les collectivités locales, les administrations et les sociétés publiques.

Ces taxes et prélèvements sont créés par décrets, notes circulaires, notes de service qui n'ont pas force de loi (car n'étant pas inscrites dans le code des impôts), mais sont malgré tout imposés.

Cette parafiscalité présente un caractère très imprévisible et sa réalité est difficile à chiffrer: rien n'est dit dans les textes de loi et on ne se rend compte de la situation qu'une fois l'entreprise constituée. Cela représente un poids très lourd au niveau des tracasseries administratives et obligations diverses pour les entreprises et il n'existe pas de voies de recours.

Par ailleurs, le coût de constitution d'une entreprise n'incite pas le secteur informel à se mettre en règle et pénalise lourdement les PME existantes. Il est donc urgent de mettre en place une fiscalité spécifique incitative pour les PME et qui encourage la migration vers le secteur moderne de la couche supérieure du secteur informel (cf. mesures fiscales incitatives pour encourager la migration du secteur informel vers le secteur moderne, en contrepartie de l'adhésion des petites entreprises à un Centre de Gestion Agréé ou une autre forme de supervision volontaire des pratiques comptables).

Les acteurs du secteur informel jouent un rôle très important dans l'économie congolaise. Sous ce vocable, on range, en général, les activités qui échappent à l'économie régulée, qu'il s'agisse du droit du travail, des conditions d'exercice des activités de production et de commerce et, naturellement, de la fiscalité, une

des motivations principales des structures productives de ce secteur informel étant d'y échapper. Caractérisé par une grande précarité des conditions d'activité, le secteur informel constitue un des éléments constitutifs d'une « trappe à pauvreté » dans nombre de pays pauvres, freinant le développement à moyen et long terme même si, à court terme, il permet à beaucoup de survivre.

C'est pourquoi ce souci de favoriser l'intégration progressive des activités informelles vers le secteur formel doit être un élément essentiel de l'appui au développement du secteur privé. Il ne s'agit pas d'appuyer un secteur informel générateur de concurrence déloyale avec les entreprises formelles, mais d'encourager et inciter sa migration vers le secteur moderne. Ceci passe notamment par la création d'une structure de dialogue entre l'Etat et les organisations de TPE/artisans et aussi un dialogue entre ces organisations et les associations professionnelles et consulaires, afin de trouver des passerelles visant à intégrer progressivement ces micro-activités dans l'économie moderne.

Ce processus de sortie de l'informel pourrait se décliner à trois niveaux :

- l'exonération d'impôts et de charges sociales pour les très petites activités productrices ;
- l'encouragement à se déclarer de la part des TPE informelles porteuses d'un vrai potentiel de développement pour bénéficier de chèques emploi-service, de chèques formation, d'une assistance à la tenue de comptes. Un barème d'imposition forfaitaire réduit pourrait leur être appliqué. Le système du CESU, qui a fait ses preuves en France, est un modèle dont il faudrait encourager l'adoption au Congo ;
- une simplification et une adaptation de la fiscalité pesant sur le secteur formel sont indispensables, en complément, pour ne pas pénaliser davantage des entreprises déjà soumises à de nombreuses contraintes administratives et réglementaires. En contrepartie, elles s'engageraient, et seraient aidées, à présenter régulièrement leurs comptes, à réaliser des actions de formation pour leurs salariés mais aussi pour leurs dirigeants.

Ces incitations seraient avantageuses pour l'entreprise elle-même, mais aussi pour la collectivité, par la création de biens et services, ainsi que par la base fiscale ainsi générée.

Action 2.1. : inventaire des coûts de création d'une entreprise et de la répartition des ces coûts (cf. droits proportionnels, coût des notaires, etc.), des textes qui les régissent et vérification de la conformité de ces textes avec l'OHADA.

Action 2.2. : faire aboutir le projet de création de centres de gestion agréés.

Action 2.3. : proposer les termes de référence d'un

observatoire des pratiques illégales devant fournir de façon transparente, objective, indépendante et régulière, des données de terrain chiffrées et vérifiables sur la réalité de cette parafiscalité illégale, afin de permettre aux autorités gouvernementales de s'engager sur des objectifs quantitatifs et mesurables de disparition de ces pratiques.

Action 2.4. : organiser les états généraux de la fiscalité congolaise en vue de permettre de réorienter la fiscalité en fonction des priorités (diversification de l'économie) et de l'intégration régionale (disparition progressive de la fiscalité de porte dans le cadre des APE).

Action 2.5. : étude par le Cadre de Concertation Public Privé de la faisabilité de l'utilisation de la PID (Provision pour Investissements Diversifiés) pour financer ou abonder le fonds de garantie prévu par l'action 4.2.

Action 2.6. : étude de faisabilité d'un guichet fiscal unique et comparaison avec la pratique d'autres pays dans ce domaine.

### 2.3 Composante 3 : structurer un dispositif d'appui au développement du secteur privé

Cette composante a pour objectif de restructurer le dispositif institutionnel d'appui au développement du secteur privé et d'en améliorer le fonctionnement au profit du secteur privé, ce par une redéfinition du rôle du gouvernement dans le secteur des PME/TPE cohérente avec la participation du Congo à l'OMC, la CEMAC, la CEEAC et l'APE UE-CEMAC. Cette redéfinition implique un toilettage des institutions officielles de soutien au secteur privé. Les structures officielles d'accompagnement et de soutien (comme l'Agence de promotion des PME, le fonds de garantie et de soutien du Ministère des PME ou la chambre de commerce et le centre congolais du commerce extérieur du Ministère du commerce) qui ont mandat de soutien technique et financier au développement des PME/TPE sont régies par un cadre institutionnel obsolète et manquent de moyens humains et financiers. A part le CFE (centre de formalités des entreprises) qui fonctionne de manière à peu près satisfaisante, les autres structures officielles sont très démunies et ne peuvent entreprendre que des actions très limitées. Quoiqu'il en soit, cette indispensable réforme du dispositif institutionnel d'appui au secteur privé devra faire en sorte d'éviter tout cloisonnement, chevauchement et conflit de compétences entre institutions impliquées et que le dispositif d'appui soit élargi aux structures relais à caractère associatif ayant démontré leurs capacités et compétences dans le cadre de la promotion du secteur privé au Congo.

Action 3.1. : élaboration d'un projet de nouvelle loi d'orientation relative à la promotion et au développement des PME.

Action 3.2. : audit organisationnel et institutionnel du CFE.

Action 3.3. : formation de l'encadrement des organisations professionnelles pour renforcer leurs capacités d'analyse et de proposition.

Action 3.4. : évaluation des besoins de formation des responsables d'administration aux techniques de gestion et de management.

Action 3.5. : évaluation de l'impact du Code des Investissements sur les IDE durant les 3 dernières années.

Action 3.6. : étude de faisabilité d'une agence de promotion des investissements.

Action 3.7. : création d'un portail internet dédié à la création d'entreprise.

Action 3.8. : étude et restructuration du dispositif public d'appui au secteur privé.

### 2.4 Composante 4 : améliorer l'environnement juridique et judiciaire des entreprises

Cette composante porte sur la bonne gouvernance juridique et judiciaire dont les organisations du secteur privé congolais font un axe central des réformes qu'elles souhaitent voir mises en oeuvre. En effet, elles considèrent que la justice a une fonction de régulation économique essentielle et constitue, de ce fait, un vecteur capital de développement économique et social. Elle participe à la dynamique de développement des affaires en apportant la sécurité juridique indispensable à la vie des affaires.

Pourtant, le Congo a adopté, avec d'autres pays ayant une tradition juridique d'inspiration française, le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Avec les actes uniformes de l'OHADA, la Congo a adopté ce qui est considéré comme un ensemble de lois positives, modernes, qui sont généralement bien adaptées au contexte socioéconomique des pays africains, tout particulièrement en ce qui concerne les contrats et leur exécution.

Ces dispositions prévoient des procédures simplifiées de recouvrement des créances commerciales et ne posent pas de difficulté particulière. C'est plutôt en matière de mise en oeuvre que se posent les principaux problèmes, en particulier, le manque de moyens des juridictions (nombre insuffisant de magistrats, peu d'informatisation,...) n'est pas le moindre. Toutes ces contraintes ont pour effet d'allonger, de façon parfois considérable, les délais de traitement des dossiers contentieux et de renforcer le caractère souvent imprévisible des décisions de justice.

Cependant, la mise en oeuvre des différents actes uniformes de l'OHADA a été très lente au Congo, et l'application des actes uniformes reste partielle pour un certain nombre de raisons, y compris le manque de formation sur les nouvelles lois et la réticence à l'application consistante des actes uniformes à cause d'intérêts individuels dans certains domaines. Bien

que presque tous les magistrats aient suivi une formation sur les nouvelles lois, la couverture et la profondeur de la formation n'ont pas été suffisantes.

Parmi les pistes de solutions identifiées lors des ateliers de mars dernier par le secteur privé, figurent les actions suivantes :

- vulgariser le droit OHADA et compléter la formation de l'ensemble des intervenants (juges, greffiers, auxiliaires de justice et juristes du secteur privé). Il s'agit de financer de nombreuses formations au Congo ainsi que de l'équipement (matériel informatique, codes et jurisprudence OHADA). La formation OHADA comprendrait des modules de comptabilité destinés aux comptables privés et aux agents concernés du ministère des finances.
- améliorer la justice commerciale en renforçant les tribunaux de commerce et en assurant une meilleure connaissance et application des actes uniformes OHADA. Le renforcement des tribunaux de commerce concernerait les deux tribunaux de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire (qui représentent ensemble 70% de l'activité) ainsi que les tribunaux de grande instance de Dolisie et Ouessou (10% de l'activité chacun). Chaque tribunal recevrait de l'équipement informatique et des livres de référence. Le tribunal de Brazzaville se chargerait de la matérialisation, la publication et la diffusion de la jurisprudence commerciale congolaise.
- du côté du secteur privé, une étape importante serait la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage et de médiation au Congo, puisque les entreprises ont exprimé une préférence pour l'arbitrage comme instrument de résolution des conflits en matière commerciale, plutôt que les poursuites judiciaires, qui ont tendance à être plus longues (la Chambre de Commerce du Congo a le projet de créer un centre d'arbitrage, mais se heurte à un problème de financement).

Action 4.1. : Etude de mise en place d'un système de médiation entre l'Etat et les entreprises.

Action 4.2. : relance du projet de Centre d'Arbitrage (prévu à l'origine à la Chambre de Commerce d'Industrie).

Action 4.3. : appui aux tribunaux de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire (équipement informatique et livres de référence : code OHADA et jurisprudence de la Cour Commune) (à signaler que sur ce point, un projet d'appui est en cours avec l'appui de la coopération française).

Action 4.4. : séminaires de formation / sensibilisation à l'OHADA pour les magistrats, les auxiliaires de justice et les juristes d'entreprises ; (cf. le projet d'appui évoqué au point 4.3).

Action 4.5. : recenser puis analyser les textes suscep-

tibles d'être impactés par l'adhésion du Congo à l'OHADA /déterminer, s'il y a lieu, les dispositions du droit positif congolais à abroger, à modifier ou à maintenir.

2.5 Composante 5 : développer des mécanismes d'appui financier et non financier aux PME congolaises pour un meilleur accès au crédit (certaines des actions de cette composante se retrouvent également dans le projet du ministère des PME et artisanat avec la coopération belge)

Le secteur financier congolais est encore très peu développé et, malgré les actions de restructuration déjà engagées, l'accès aux services financiers reste un des plus faibles au monde. Le Congo (comme d'autres pays de la zone CEMAC) se trouve donc dans la situation paradoxale où les entreprises se plaignent de la difficulté qu'elles éprouvent à se faire financer alors que les banques (y compris les institutions de micro crédit) sont en situation de « surliquidité », c'est-à-dire un montant total de dépôts hors de proportion avec le montant des prêts.

Cette situation s'explique par plusieurs raisons :

- un environnement juridique et judiciaire du crédit qui n'encourage pas les banques à augmenter leur portefeuille de crédit, du fait de la difficulté à réaliser les sûretés. Au Congo, les limitations du cadre juridique et judiciaire en matière de droits de propriété, de réalisation des hypothèques, de procédures de mise en faillite et de règlements des litiges commerciaux, dissuadent les banques de la place à prendre vis-à-vis des PME des risques qu'elles ne sont pas en mesure de sécuriser ;
- des PME congolaises qui sont encore considérées par les banques de la place, à tort ou à raison, comme une clientèle à haut risque. L'accès aux crédits bancaires reste ainsi soumis à la capacité à disposer de garanties et de présenter un projet bancable respectant les ratios d'endettement sur fonds propres ;
- un faible développement des services d'appui techniques aux promoteurs de projets (à l'exception de ce que fait l'APNI ou le Forum des Jeunes Entreprises du Congo, les deux étant les seules structures, non étatiques développant des services financiers et non financiers adaptés et de qualité pour les TPE et les PME), ce qui ne leur permet pas de présenter aux banques de la place des garanties suffisantes tant sur le plan de la gestion que des compétences techniques ;
- un cadre considéré comme très contraignant imposé aux banques congolaises par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ses ratios de liquidité semblent définis d'une manière qualifiée d'excessivement conservatrice et cette rigidité serait à l'origine du désintérêt des banques pour le financement du secteur productif.

En effet, dans cet environnement, les banques semblent avoir plus intérêt à se constituer des marges moins risquées en prélevant des commissions directes ou induites (jours de valeur), ou encore en développant des activités très prisées et très pourvoyeuses de marges que sont les transferts de fonds des migrants.

Cette contrainte dissuade de nouveaux intervenants, comme les systèmes et réseaux mutualistes, d'étendre leurs activités au financement des PME (exemple des MUCODEC).

Aussi, malgré cette surliquidité du secteur bancaire congolais, les PME continuent à se trouver dans une situation où elles manquent cruellement de moyens financiers à moyen et à long terme pour constituer, acquérir des équipements et financer leur fond de roulement.

Dans ces conditions, la très grande majorité des PME congolaises a dû se tourner vers d'autres solutions avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la pérennité de leurs activités. Cet accès toujours difficile des PME congolaises aux concours bancaires reste un obstacle majeur au développement du secteur privé et à l'amélioration du climat des affaires. Devant cette situation de blocage qui peut se résumer de la manière suivante : « ce n'est pas l'argent qui manque pour le secteur privé mais les projets de qualité, les entrepreneurs crédibles, des banquiers qui jouent le jeu et une culture de remboursement des prêts dans un environnement avec des règles connues et transparentes », le secteur privé est demandeur de mécanismes de financement en fonds propres qui permettraient, d'une part, de renforcer la structure des fonds propres des entreprises et d'autre part d'améliorer les conditions d'accès au crédit. De tels mécanismes auraient également un effet positif certain sur l'attractivité des investissements étrangers.

Mais, comme l'ont montré les discussions des ateliers de Brazzaville et de Pointe-Noire, ces mécanismes auront un impact très limité s'ils ne sont pas couplés avec des services d'appui non financiers. En effet, la création et le développement de PME correspondent à des phases critiques des entreprises, dans le cadre desquelles les enjeux sont financiers mais aussi organisationnels, managériaux, commerciaux et techniques. C'est la raison pour laquelle le couplage de services financiers et de services non financiers dans ces phases critiques est clé pour leur réussite.

Ainsi, la mobilisation de ressources d'assistance technique et de formation couplées avec la mise en place de solutions de financement des investissements permet de sécuriser l'opération et ainsi de diminuer le coût du risque. C'est pourquoi la mise en place au Congo d'approches coordonnées entre services financiers (cf. fonds de garantie, société de capital-risque) et non financiers (cf. chèques service, centres de gestion agréés, etc.) doit être promue avec l'objectif d'améliorer l'accès aux financements et de diminuer le coût des capitaux pour les PME congolaises.

Action 5.1. : mise en place d'un groupe de travail et d'action entre l'APB du Congo et la plateforme secteur privé.

Action 5.2.: préparer les TDR d'une étude de faisabilité d'un projet de fonds de garantie pour les PME.

Action 5.3.: mise sur pied d'un système de chèques-assistance conseil alimenté par un fonds d'accompagnement des projets.

Action 5.4.: formation et mise au point d'une labellisation qualité de la consultance nationale permettant de les recommander aux PME en recherche d'appui non financier / mise au point d'un système d'agrément.

Action 5.5. : actions de lobbying auprès de la BEAC pour desserrer les contraintes imposées à travers le respect pour les banques des ratios prudentielles.

2.6 Composante 6 : favoriser l'accès au marché pour les PME

- Les marchés de L'Etat, (municipalités, entreprises publiques et secteur pétrolier) sont la plupart du temps inaccessibles aux PME congolaises. La loi relative à la sous-traitance pétrolière n'est pas respectée.

L'insertion de PME congolaises dans les chaînes de valeur des grands groupes nationaux ou des multinationales étrangères présentes au Congo est un moyen de renforcer leurs capacités productives et commerciales. Ces liens d'affaires, certes non dénués de contraintes et risques, offrent en effet de nombreuses opportunités pour accéder à la technologie, à des ressources et à des marchés.

Les PME peuvent difficilement se développer sans les grands groupes alors que ces derniers perdent en compétitivité s'ils n'entretiennent pas des relations étroites avec ces PME.

Le renforcement de cette relation apparaît donc comme une source d'enrichissement mutuel. Afin de développer de manière pérenne la coopération PME / grands groupes, les parties doivent pouvoir se comprendre (culture) et partager des intérêts communs (objectifs stratégiques).

Par ailleurs, les PME congolaises n'ont qu'un accès très limité au marché régional de la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale). Le commerce intra-communautaire représente moins de 2% des échanges régionaux, et cette part est en diminution par rapport aux années 1990, alors que les 6 Etats membres ont, entre-temps, instauré une union douanière. La levée des barrières tarifaires intra-communautaires a eu un effet contre-productif. Les recettes publiques étant pour l'essentiel douanières, les gouvernements privilégient aujourd'hui les importations extra-communautaires qui, elles, remplissent les caisses de l'Etat et le phénomène s'accroît actuellement avec la crise. La menace d'un protectionnisme déguisé est réelle.

C'est pourquoi les PME congolaises ont peu à attendre de ces échanges. En revanche, les perspectives d'échanges avec la RDC voisine sont beaucoup plus prometteuses et les PME ont tout intérêt à se rapprocher de leurs homologues de l'autre côté du fleuve.

Action 6.1.: organiser une concertation entre les grands groupes (UNICONGO) et les PME (cf. UCPME) en vue de comprendre précisément quelles peuvent être les attentes et les intérêts des PME mais également celles des grands groupes dans le renforcement de la relation PME/grandes entreprises. Mener une réflexion stratégique sur l'intérêt réciproque d'encourager le développement de cette relation pour, ensuite, proposer un certain nombre de mesures concrètes, pragmatiques et innovantes que les grandes entreprises et l'administration pourraient avoir intérêt à mettre en oeuvre, au quotidien et sur le long terme, et qui sont susceptibles d'améliorer la coopération grands groupes / PME (cf. programmes de mise à niveau des PME congolaises...).

Action 6.2. : adopter une politique de discrimination positive en faveur des PME congolaises (cf. Small Business Act congolais).

Action 6.3. : poursuivre l'initiative engagée par l'UCPME pour une fluidification des échanges entre les deux Congo.

#### 2.7 Composante 7 : adapter la formation professionnelle aux besoins des entreprises

Cette composante a trait à la formation professionnelle, dont la fonction stratégique comme moyen de faire passer l'économie de la petite activité d'une logique de survie à une logique de développement est maintenant reconnue par tous. Or le dispositif de formation professionnelle basé sur l'offre est aujourd'hui globalement sinistré. Il faut donc sortir du cadre et du financement de la formation sur catalogue au profit de la construction de réponses appropriées aux besoins des demandeurs.

L'important n'est pas de chercher à créer des structures nouvelles, elles existent mais leur fonctionnement se heurte à la rareté de l'expertise en ingénierie de formation et à la faiblesse de la demande de formation. Il convient donc de chercher désormais à mieux faire fonctionner ce qui existe déjà et d'identifier les formations qualifiantes aux métiers qui font actuellement défaut

Au Congo, comme dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, la faiblesse de la demande de formation est liée à sa capacité à devenir solvable.

Cette composante, comme la précédente, gagnerait en efficacité si elle était prolongée par une étude des filières potentiellement porteuses de l'économie pour bien identifier : 1) les métiers, 2) les infrastructures nécessaires à la production et à la valorisation de cette production, 3) les acteurs en présence et 4) les produits et leur marché.

Activité 7.1. : doter les organisations professionnelles d'une ingénierie en matière de formation professionnelle : analyse des besoins en formation, en planification et en suivi-évaluation

Activité 7.2. : réalisation d'une étude sur les filières potentiellement porteuses pour l'économie congolaise.

#### 2.8 Composante 8 : sensibiliser le gouvernement et l'administration aux réalités du secteur privé

Une des contraintes au développement du secteur privé est le peu de considération que l'Etat porte à l'entreprise privée et au rôle joué par l'entrepreneur. Les organisations dénoncent régulièrement une méconnaissance de l'entreprise privée et de son mode opératoire ainsi qu'une vision erronée du secteur privé de la part des pouvoirs publics: celui-ci est souvent vu par l'administration comme un secteur atomisé, dual et hétérogène (cf. juxtaposition entre des grands groupes étrangers et un secteur privé national faible, tandis que le secteur informel est omniprésent et en pleine croissance, surtout en milieu urbain), et pauvrement doté en capacités analytiques.

Une majorité de fonctionnaires lui reprochent surtout ses préoccupations à courte vue et très souvent mues par des comportements rentiers. Dans ces conditions, les organisations professionnelles sont loin de constituer à leurs yeux des interlocuteurs crédibles pour pouvoir alimenter le DPP et contribuer à la constitution d'alliances pour la croissance. Ils perçoivent ces opérateurs comme obnubilés par des opérations de court terme et incapables de contribuer aux stratégies de long terme. Le résultat est que le chef d'entreprise en général n'a pas une image positive dans la société congolaise, dans l'administration comme dans la société en général.

Action 8.1.: organiser des séminaires de sensibilisation des responsables des administrations concernées ainsi que des parlementaires à la réalité de l'entreprise privée, ses contraintes, son mode opératoire et l'intérêt pour le pays de voir se développer un secteur privé moderne prospère (cf. situation win-win pour l'Etat et le secteur privé).

Action 8.2. : organiser annuellement une « semaine de l'entreprise » en vue de permettre une rencontre entre les entreprises et les décideurs des administrations concernées, de communiquer sur les mérites et le savoir faire dont les entreprises ont su faire preuve pour développer une marque, un produit ou en matière de gestion d'entreprise.

#### 2.9 Composante 9 : promouvoir l'entrepreneuriat

Pour des raisons historiques, l'entrepreneuriat est encore faiblement développé au Congo. De ce fait, la situation générale de la création d'entreprise au Congo est globalement défavorable : la culture de la création d'entreprise n'est pas encore une réalité pour de nombreux jeunes, les promoteurs d'entreprises sont mal préparés, les structures d'encadrement

ne fonctionnent pas bien, les milieux bancaires ne sont pas intéressés, les institutions de microfinance s'y intéressent, mais ne disposent pas encore des outils adéquats.

La faible considération que les administrations et l'opinion publique en général portent à l'entrepreneur (cf. composante 8) est un frein au développement du secteur privé, la propension des Congolais pour l'emploi salarié reste très forte...

Pour infléchir cette tendance, il conviendrait de mettre sur pied une structure chargée de promouvoir l'initiative privée et de mettre en oeuvre des actions de valorisation de la culture d'entreprise. A ce titre, cette structure serait chargée notamment des missions suivantes :

- recueillir les recommandations issues du cadre permanent de concertation public-privé visant la création d'entreprises et vulgariser les valeurs de l'entrepreneuriat ;
- promouvoir l'entrepreneuriat dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire et primaire ;
- élaborer des programmes de formation pour les entrepreneurs en activité ou potentiels;
- assurer une synergie efficace entre l'école et l'entreprise et la communauté des chercheurs, et aussi dans le cadre des collectivités territoriales;
- mettre en place une banque de projets à la disposition des entrepreneurs et investisseurs.

Action 9.1.: création d'un Institut de l'Entrepreneuriat en partenariat public-privé (proposer un projet de décret).

2.10 Composante 10 : faciliter l'implantation d'entreprises à vocation exportatrices et attirer les IDE par l'aménagement de zones industrielles et des zones franches

Les entreprises, particulièrement celles en création, rencontrent d'énormes difficultés pour s'installer, faute d'espace aménagés et dotés d'infrastructures d'appui à la production (eau, électricité, entrepôts, etc.). Ce qui renchérit les coûts d'installation et/ou de croissance des entreprises ;

La position géographique du Congo, son port en eau profonde, son fleuve navigable (notamment, entre d'une part Brazzaville et Kinshasa en RDC et d'autre part, Brazzaville et Bangui en RCA), les axes routiers et ferroviaires entre Pointe-Noire et Brazzaville, sont les principaux atouts qui font du Congo un pays de transit.

Action 10.1. : identification et sécurisation (pour éviter l'occupation anarchique) des espaces destinés à accueillir les entreprises.

Action 10.2. : évaluation des coûts d'aménagement

des sites identifiés, montage financier, mobilisation des financements.

Action 10.3. : création d'une structure chargée de l'aménagement et de la gestion des zones industrielles.

## 2.12 III. Conclusion

La mise en oeuvre de ce plan d'action visant à améliorer le climat des affaires au Congo et à lever les principales contraintes qui pèsent sur le développement du secteur privé implique les principaux acteurs des secteurs public et privé congolais. Le suivi de la mise en oeuvre de cette feuille de route doit être l'objectif prioritaire du cadre permanent de concertation public-privé qu'il convient de mettre en place le plus vite possible, faute de quoi, les actions définies dans ce plan, comme généralement les recommandations émises depuis plusieurs années par le secteur privé, n'ont quasiment aucune chance d'être mises en oeuvre, et chacun, public et privé, continuera à se rejeter la responsabilité de l'immobilisme et de ces mauvaises notes attribuées, d'année en année, par les indicateurs de perception du climat des affaires au Congo.

La mise en place d'un processus crédible de dialogue entre les milieux d'affaires et l'État est aujourd'hui possible au Congo, les résultats concrets des ateliers de concertation qui se sont tenus à Brazzaville, comme à Pointe-Noire, le démontrent clairement. En effet, ces initiatives de dialogue font ressortir, de part et d'autre, une prise de conscience des enjeux du mauvais climat des affaires et une nécessité impérieuse de réagir pour relever le défi.

Les choses commencent manifestement à bouger avec, d'une part, l'évolution de l'attitude d'un certain nombre de représentants de l'administration, conscients que la légitimité des politiques publiques est désormais conditionnée par leur efficacité au plan socioéconomique et, d'autre part, avec l'émergence progressive d'un tissu entrepreneurial animé par de nouveaux acteurs du secteur privé. A l'occasion de ces ateliers, se sont exprimées des personnalités réformatrices favorables aux réformes et au dialogue avec le secteur privé et qui constituent autant de « poches d'efficacité » au sein des pouvoirs publics.

Dès lors il devient possible de pouvoir progressivement briser ce cercle vicieux d'incompréhension, de méfiance et de décisions mutuellement désavantageuses, à condition d'utiliser avec beaucoup de pragmatisme cet instrument complexe que constitue le dialogue public-privé.

En effet, il ne suffit pas de réunir gouvernement, hauts fonctionnaires et associations professionnelles autour d'une table pour qu'un climat de confiance s'instaure et que des orientations de politique écono-

mique soient conjointement élaborées.

C'est pourquoi il convient à cet égard de rester prudent et ne pas chercher à forcer les évolutions. Les partenaires au développement du Congo peuvent jouer à cet égard un rôle de médiateur qui informe le processus sur le plan analytique, partage sa connaissance des bonnes pratiques sur le plan procédural, et s'impose comme le garant des engagements et de la sincérité des acteurs.

Sans chercher à se substituer aux acteurs nationaux du dialogue public privé, les partenaires au développement peuvent être des intermédiaires capables d'identifier les acteurs du changement au sein de l'administration et du secteur privé susceptibles d'amorcer et pérenniser ce dialogue. Cette intervention extérieure est encore nécessaire car certaines des contraintes qui déterminent l'interaction entre l'Etat et le secteur privé, à commencer par la lourdeur de l'administration congolaise ou encore un secteur privé encore insuffisamment organisé, sont à la fois difficiles à contourner et impossibles à réformer à très court terme.

#### **IV Feuille de route pour l'amélioration du climat des affaires au Congo**

##### **Résultats des ateliers**

##### **Composante 1 : Dialogue Public-Privé**

1.1. Problèmes identifiés : Certaines organisations du secteur privé discutent déjà avec l'Etat, mais de manière isolée et pas toujours concertée avec les autres organisations

Proposition / recommandations : Mise sur pied d'une plate-forme commune des organisations du secteur privé incluant la représentation du secteur informel

Actions : Création d'un groupe représentatif de toutes les organisations concernées - désigner une présidence et un secrétariat tournant

Quand : immédiat

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires  
Pilote : Chambre de Commerce (CCIAM)

Partenaires potentiels : UE, ACBEF et autres

1.2. Problèmes identifiés : Défiance réciproque entre le secteur public et le secteur privé

Proposition / recommandations : Instauration d'un climat de confiance entre le secteur public et le secteur privé

Actions : Elaboration d'un code de bonne conduite

entre le secteur public et le secteur privé

Quand : court terme

Acteurs : plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : ministère de la promotion du secteur privé

Partenaires potentiels : UE, PNUD et autres

1.3. Problèmes identifiés : Absence de cadre formel de DPP

Proposition / recommandations : Création d'une structure formelle et permanente de DPP avec mise en place de mécanismes appropriés de suivi de la mise en oeuvre des propositions / recommandations

Actions : Proposer un projet de décret portant sur la création d'un Cadre Permanent de Concertation (CPC) avec matrice d'actions contraignantes en termes de résultats, délais et responsabilités.

Quand : immédiat

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires + Etat

Pilote : ministère de la promotion du secteur privé

Partenaires potentiels : UE, BM, BAD et autres

1.4. Problèmes identifiés : Un DPP sporadique et non systématique ; les démarches du secteur privé vis-à-vis du gouvernement et des administrations restent sans suite.

Proposition / recommandations : Cette structure doit être animée par un secrétariat permanent, avec des collèges (ou groupes de travail thématiques ou sectoriels), avec un recours possible à de l'assistance technique selon les problèmes traités

Actions : Mise en place d'un secrétariat permanent (deux experts) et d'un fonds d'expertise pour permettre le recours à des experts quand nécessaire

Quand : court terme

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires + Etat

Pilote : ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Problèmes identifiés : Un grand nombre et une forte dispersion des départements ministériels et administrations concernés par le secteur privé

Proposition / recommandations : Le cadre de concertation est composé de 2 collèges : un collège regroupant toutes les administrations concernées par le secteur privé et un collège regroupant les représentants du secteur privé (cf. la plate-forme du point 1.1.)

Quand : court terme

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires + Etat

Pilote : ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Partenaires potentiels : UE/BM ; l'UE pourrait financer, pendant la phase de démarrage (2 ans), le secrétariat et le fonds d'expertise, ce sur la base d'objectifs et de mécanisme de suivi mis au point préalablement.

## Composante 2 : Environnement fiscal et parafiscal

2.1. Problèmes identifiés : Le coût de constitution et de fonctionnement des entreprises n'incite pas le secteur informel à se mettre en règle

Proposition / recommandations : Alléger les coûts de création d'une entreprise

Actions : Inventaire de ces coûts et de leur répartition (cf. droits proportionnels), des textes qui les régissent et vérification de la conformité de ces textes avec l'OHADA.

Quand : immédiat

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires + Etat

Pilote : MDIPSP

2.2. Problèmes identifiés : Le poids de ces taxes empêche la création de nouvelles entreprises et favorisent le développement du secteur informel

Proposition / recommandations : Mesures fiscales pour encourager la migration du secteur informel vers le secteur moderne, en contrepartie de l'adhésion des PME à un Centre de Gestion Agréé ou autre forme de supervision volontaire des pratiques comptables

Actions : Faire aboutir le projet de création de centres de gestion agréés

Quand : court terme

Acteurs : organisations professionnelles et consulaires + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : UE, BM, PNUD, BAD, Commission Nationale OHADA et autres.

2.3 Problèmes identifiés :

- La parafiscalité illégale et sa pratique par les administrations concernées sont pénalisantes et imprévisibles
- Pas de données quantifiées objectives et régulières sur la parafiscalité illégale

Proposition / recommandations : Création d'un outil de veille devant fournir de façon transparente, objective, indépendante et régulière, des données de terrain chiffrées et vérifiables sur la réalité de cette

parafiscalité illégale

Actions : Proposer les termes de référence d'un observatoire des pratiques illégales devant permettre aux autorités gouvernementales de s'engager sur des objectifs quantitatifs et mesurables de disparition de ces pratiques.

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : CCIAM

Partenaires potentiels : UE, PNUD, Coopérations scandinaves et autres

2.4 Problèmes identifiés : Un système fiscal qui n'encourage pas l'entrepreneuriat

Proposition / recommandations : Adaptation de la fiscalité en fonction des priorités (diversification de l'économie) et de l'intégration régionale (disparition progressive de la fiscalité de porte dans le cadre des APE)

Actions : Organiser les états généraux de la fiscalité congolaise

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : CPC

Partenaires potentiels : BM, FMI et autres

2.5 Problèmes identifiés : La fiscalité pétrolière (PID) n'est pas orientée, comme il est prévu qu'elle le soit, vers le financement de la création d'entreprise au Congo.

Proposition / recommandations : « Reconquête » de la PID en faveur du financement de la création d'entreprise - alimentation par la PID d'un fonds de garantie dédié aux PME (voir Composante 5)

Actions : Etude par le cadre de concertation de la faisabilité de l'utilisation de la PID pour financer ou abonder le fonds de garantie prévu par l'action 4.2.

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : SFI, AFD, ANPI et autres

2.6 Problèmes identifiés : Multiplicité de taxes (vingt taxes différentes, dont quatre assurent 90% des recettes)

Proposition / recommandations : Mise en place d'un guichet fiscal unique

Actions : Etude de faisabilité d'un guichet fiscal unique / comparaison avec la pratique d'autre pays

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : UE, BM, BAD et autres

### **Composante 3 : Dispositif institutionnel d'appui au développement du secteur privé**

3.1. Problèmes identifiés : La législation relative aux PME est obsolète (la loi date de 1986)

Proposition / recommandations : Nécessité d'une nouvelle loi d'orientation relative à la promotion et au développement des PME

Actions : Elaboration d'un projet de loi PME

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP et MPMEA

3.2 Problèmes identifiés : Toutes les formalités de création d'une entreprise ne sont pas assurées par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Proposition / recommandations : Renforcement de capacités du CFE

Actions : Audit organisationnel et institutionnel du CFE. Etude sur le schéma directeur informatique

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP et CNC

Partenaires potentiels : UE, BM, BAD et autres

3.3. Problèmes identifiés : Le CFE ne dispose pas de système d'information et de l'équipement informatique permettant la gestion informatisée du fichier des déclarants et des entreprises, et la centralisation et le traitement statistiquement des informations

Proposition / recommandations : Renforcement de capacités des organisations représentatives du secteur privé

Actions : Formation de l'encadrement de organisations professionnelles pour renforcer leurs capacités d'analyse et de proposition

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : plateforme SP

Partenaires potentiels : ACBF, PNUD, BIT et autres

3.4 Problèmes identifiés : A quelques exceptions près, les organisations professionnelles ont une faible capacité de proposition et de négociation.

Proposition / recommandations : Renforcement de capacités des administrations à traiter des problèmes des entreprises

Actions : Evaluation des besoins de formation et actions de formation des responsables d'administration aux techniques de gestion et de

management

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : ACBF, EU, BIT, Coopération française et autres

3.5 Problèmes identifiés : Manque de professionnalisme des administrations concernées par le secteur privé

Proposition / recommandations : Relecture du Code des Investissements et création d'une agence de promotion des investissements

Actions : Evaluation de l'impact du Code des Investissements sur les IDE durant les 3 dernières années

Quand : plus long terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : ministère chargé de la promotion du SP

Partenaires potentiels : UE et BM

3.6 Problèmes identifiés : Faible attractivité du cadre institutionnel vis-à-vis des IDE

Actions : Etude de faisabilité d'une agence de promotion des investissements

3.7. Problèmes identifiés : Tentations de corruption dans les formalités de création d'entreprise

Proposition / recommandations : Dématérialisation des formalités de création d'entreprise (utilisation des TIC) afin d'éviter les contacts physiques entre administrations et promoteurs

Actions : Création d'un portail Internet dédié à la création d'entreprise

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP/MTIC

Partenaires potentiels : UE, AFD, BAD et autres

3.8. Actions : Etude et restructuration du dispositif public d'appui au secteur privé

### **Composante 4 : Environnement juridique et judiciaire des entreprises**

4.1. Problèmes identifiés : Les entreprises subissent une insécurité juridique et judiciaire

Proposition / recommandations : Mettre sur pied un système de médiation entre l'administration et les entreprises pour régler tous les litiges (fiscalité, agrément, etc. )

Actions : Etude de mise en place d'un système de

médiation entre l'Etat et les entreprises

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP/MT

Partenaires potentiels : UE et autres

4.2. Proposition / recommandations : Améliorer le fonctionnement de la justice commerciale / Création d'un Centre d'arbitrage utilisable par toutes les entreprises

Actions : Relance du projet de Centre d'Arbitrage (prévu à l'origine à la CCI)

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : CCIAM

Partenaires potentiels : BAD, UE, (Proinvest) et autres

4.3. Actions : Appui aux tribunaux de commerce de Brazzaville et Pointe Noire : équipement informatique et livres de référence (code OHADA et jurisprudence de la Cour Commune)

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : ministère de la justice

Partenaires potentiels : UE PNUD et autres

4.4. Problèmes identifiés : Application encore insuffisante des procédures OHADA

Proposition / recommandations : Sensibilisation de tous les acteurs à l'OHADA (magistrats, auxiliaires de justice, juristes d'entreprises...) - renforcement de la Commission Nationale OHADA

Actions : Actions de formation / sensibilisation à l'OHADA pour les magistrats, les auxiliaires de justice et les juristes d'entreprises

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : Com. Nat. OHADA

Partenaires potentiels : OHADA, UE et autres

4.5 Problèmes identifiés : les Actes OHADA n'ont pas encore remplacés tous les textes préexistants mais s'y sont superposés, soulevant des problèmes importants de cohérence.

Proposition / recommandations : Toilettage des textes du droit congolais

Actions : Recenser puis analyser les textes susceptibles d'être impactés par l'adhésion du Congo à l'OHADA /déterminer - s'il y a lieu - les dispositions du droit positif congolais à abroger, à modifier ou à maintenir

Quand : Court terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : ministère de la justice

Partenaires potentiels : OHADA, BAD, UE et autres

### **Composante 5 : Accès au financement / services d'appui non financiers**

5.1 Problèmes identifiés : Un accès au financement encore difficile pour les TPE/PME nationales, malgré la forte surliquidité des banques

Proposition / recommandations : Améliorer les relations banques-entreprises / création d'une centrale des bilans

Actions : Mise en place d'un groupe de travail et d'action entre l'APB du Congo et la plateforme secteur privé

Quand : immédiat

Acteurs : Plate-forme secteur privé (OSC) + Etat

Pilote : plate-forme SP

Partenaires potentiels : BEAC, BDEAC UE et autres

5.2. Problèmes identifiés : Offre réduite d'outils financiers dédiés au financement des TPE/PME

Proposition / recommandations : Elargir l'offre de nouveaux outils financiers type fonds de garantie / société de caution mutuelle, utiles à tous et venant renforcer ce qui existe

Actions : Préparer TDR d'une étude de faisabilité d'un projet de fonds de garantie pour les PME

Quand : immédiat

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : ministère PME/ MDIPSP

Partenaires potentiels : UE, SFI, AFD BDEAC et autres

5.3. Problèmes identifiés : Faible recours aux services d'appui non financier

Proposition / recommandations : Renforcer les structures d'appui non financier (formation, préparation de projets /gestion...)

Actions : Mise sur pied d'un système de chèques-assistance conseil alimenté par un fonds d'accompagnement des projets

Quand : immédiat

Acteurs : Plate-forme secteur privé (OSC) + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : BDEAC, UE, SFI et autres

5.4. Actions : Formation et mise au point d'une labellisation qualité de la consultance nationale permettant de les recommander aux PME en recherche d'appui non financier / mise au point d'un système/d'agrément

Quand : Court terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : CCIAM

Partenaires potentiels : UE, BM, BDEAC et autres

5.5. Problèmes identifiés : Un cadre considéré comme très contraignant imposé aux banques congolaises par la Banque Centrale (BEAC).

Proposition / recommandations : Faire évoluer la position de la BEAC

Actions : Actions de lobbying auprès de la BEAC

Quand : Court terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : MDIPSP/MFBPP

Partenaires potentiels : BM, BAD, AFD, UE et autres

### **Composante 6 : Accès au marché**

6.1. Problèmes identifiés : Les marchés de L'Etat, (municipalités, entreprises publiques et secteur pétrolier) sont la plupart du temps inaccessibles aux PME congolaises. La loi relative à la sous-traitance pétrolière n'est pas respectée.

Proposition / recommandations : Relecture du Code des Investissements et mise à niveau des PME congolaises pour qu'elles soient en mesure de répondre aux appels d'offre et s'insérer dans les chaînes de valeur des grands groupes présents au Congo

Actions : Concertation entre grands groupes et PME sur l'insertion des PME dans les chaînes de valeur des grands groupes au Congo

Quand : Court terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé  
Pilote : Plateforme SP

Partenaires potentiels : PNUD, ONUDI, UE, BM et autres

6.2. Actions : Adoption d'une politique de discrimination positive en faveur des PME congolaises (cf. Small Business Act congolais)

Quand : Court terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : ministère PME

6.3. Problèmes identifiés : Très peu d'échanges formels entre les entreprises des deux Congo

Proposition / recommandations : Développer les échanges et créer un cadre de rapprochement entre

associations de PME des deux pays

Actions : Suite de l'initiative engagée par l'UCPME pour une fluidification des échanges entre les deux Congo

Quand : immédiat  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : UCPME

Partenaires potentiels : UE (Proinvest) Belgique

### **Composante 7 : Adaptation de la formation professionnelle aux besoins des entreprises**

7.1. Problèmes identifiés : Inadéquation de l'offre de formation professionnelle existante aux besoins des entreprises

Proposition / recommandations : Disponibilité d'une main d'oeuvre formée aux métiers des entreprises ; adéquation entre l'offre - en nombres, niveaux et filières par rapport aux besoins

Actions : Doter les organisations professionnelles d'une ingénierie en matière de formation professionnelle : analyse des besoins en formation, en planification et en suivi-évaluation

Quand : plus long terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : UNICONGO

Partenaires potentiels : UNESCO, BIT, AFD, UE (Proinvest), BAD et autres

7.2. Proposition / recommandations : Renforcement des capacités des organisations professionnelles

Actions : Réalisation d'une étude des filières potentiellement porteuses de l'économie

### **Composante 8 : Sensibilisation du gouvernement et des administrations sur le secteur privé**

8.1. Problèmes identifiés : Les autorités politiques et administratives méconnaissent le rôle du secteur privé et de sa contribution à l'économie congolaise

Proposition / recommandations : Sensibiliser les autorités politiques et administratives à la réalité de l'entreprise privée et aux difficultés qu'elle rencontre

Actions : Organiser des séminaires de sensibilisation des responsables d'administrations ainsi que des parlementaires

Quand : plus long terme  
Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat  
Pilote : CCIAM

Partenaires potentiels : UE, ACBF et autres

8.2. Problèmes identifiés : Le rôle de l'entrepreneur n'est pas reconnu

Actions : Organiser une « semaine de l'entreprise », voir action 9.1.

Quand : plus long terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : plateforme SP

Partenaires potentiels : BM, BAD, Coopérations bilatérales

### **Composante 9 : Promotion de l'entrepreneuriat**

9.1. Problèmes identifiés : L'esprit d'entrepreneuriat et la culture d'entreprise sont encore peu présents au Congo

Proposition / recommandations : Promotion de l'entreprise privée et valorisation de la culture d'entreprise par la mise sur pied d'une structure chargée de gérer les actions suivantes :

- Organiser la semaine de l'entreprise (voir action 8.2.)
- Banque de projets pour les investisseurs
- Formation des entrepreneurs
- Action au niveau universitaire
- Développement de centres d'incubation de TPE/PME entreprises

Actions : Création d'un « Institut de l'Entrepreneurship » en partenariat public-privé : Proposer un projet de décret

Quand : plus long terme

Acteurs : Plate-forme secteur privé + Etat

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : BM et autres

### **Composante 10 : Faciliter l'implantation d'entreprises et attirer les IDE par l'aménagement de zones industrielles/ zones franches**

10.1. Problèmes identifiés : - Absence de zones industrielles et zones franches aménagées susceptibles de faciliter l'implantation des entreprises, d'attirer les IDE et contribuer au développement du secteur privé

Proposition / recommandations : Enclenchement d'un processus d'aménagement de zones industrielles

Actions : Identification et sécurisation (pour éviter l'occupation anarchique) des espaces destinés à accueillir les entreprises

Quand : immédiatement

Acteurs : ministères de l'Industrie, de la Justice, de l'Aménagement du Territoire, des Affaires foncières, des Finances, Délégation des Grands Travaux, Organisations patronales

Pilote : MDIPSP

Partenaires potentiels : BM, BAD, ONUDI et autres

10.2 Actions : Evaluation des coûts d'aménagement des sites identifiés, montage financier, mobilisation des financements

10.3 . Actions : Création d'une structure chargée de

l'aménagement et de la gestion des zones industrielles

Quand : immédiatement

Acteurs : ministères des Zones spéciales, des Finances, des Affaires foncières, Industrie

Pilote : MDIPSP/MZES

Partenaires potentiels : BM, BAD, ONUDI et autres

### **Feuille de route pour l'amélioration du climat des affaires au Congo Brazzaville (Récapitulatif)**

#### **Composante 1 : Dialogue Public Privé (DPP)**

##### **Actions immédiates :**

1.1. Création d'un groupe représentatif de toutes les organisations concernées - désigner une présidence et un secrétariat tournant

1.2. Elaboration d'un code de bonne conduite entre le secteur public et le secteur privé

1.3. Proposer un projet de décret portant sur la création d'un cadre permanent de concertation avec matrice d'actions contraignantes en termes de résultats, délais et responsabilités

##### **Court terme (moins d'un an) :**

1.4. Mise en place d'un secrétariat permanent (deux experts) et d'un fonds d'expertise pour permettre le recours à des experts quand nécessaire.

##### **A plus long terme :**

#### **Composante 2 : Environnement fiscal et parafiscal**

##### **Court terme (moins d'un an) :**

2.1. Inventaire de ces coûts et de leur répartition (cf. droits proportionnels, coût des notaires, etc.), des textes qui les régissent et vérification de la conformité de ces textes avec l'OHADA

2.2. Faire aboutir le projet de création de centres de gestion agréés

2.3. Proposer les termes de référence d'un observatoire des pratiques illégales

2.4. Organiser les états généraux de la fiscalité congolaise

2.5. Etude par le cadre de concertation de la faisabilité de l'utilisation de la PID pour financer ou abonder le fonds de garantie prévu par l'action

2.6. Etude de faisabilité d'un guichet fiscal unique / comparaison avec la pratique d'autres pays

#### **Composante 3 : Dispositif institutionnel d'appui au développement du secteur privé**

##### **Actions immédiates :**

3.1. Elaboration d'un projet de loi PME

**Court terme (moins d'un an) :**

3.2. Audit organisationnel et institutionnel du CFE

3.4. Evaluation des besoins de formation et actions de formation des responsables d'administration aux techniques de gestion et de management

3.7. Création d'un portail Internet dédié à la création d'entreprise

3.8. Etude et restructuration du dispositif public d'appui au secteur privé

**A plus long terme :**

3.3. Formation de l'encadrement des organisations professionnelles pour renforcer leurs capacités d'analyse et de proposition

3.5. Evaluation de l'impact du Code des Investissements sur les IDE durant les 3 dernières années

3.6. Etude de faisabilité d'une agence de promotion des investissements

**Composante 4 : Environnement juridique et judiciaire des entreprises****Actions immédiates :**

4.2. Relance du projet de Centre d'Arbitrage (prévu à l'origine à la CCI)

4.3. Appui aux tribunaux de commerce de Brazzaville et Pointe Noire (équipement informatique et livres de référence : code OHADA et jurisprudence de la Cour Commune)

4.5. Recenser les textes du droit congolais susceptibles d'être impactés par l'adhésion du Congo à l'OHADA /déterminer - s'il y a lieu - les dispositions du droit positif congolais à abroger, à modifier ou à maintenir.

**Court terme (moins d'un an) :**

4.1. Etude de mise en place d'un système de médiation entre l'Etat et les entreprises

4.4. Actions de formation / sensibilisation à l'OHADA pour les magistrats, les auxiliaires de justice et les juristes d'entreprises

**Composante 5 : Accès au financement / services d'appui non financiers****Actions immédiates :**

5.1. Mise en place d'un groupe de travail et d'action

entre l'APB du Congo et la plateforme secteur privé

5.2. Préparer TDR d'une étude de faisabilité d'un projet de fonds de garantie PME

5.3. Mise sur pied d'un système de chèques-assistance conseil

**Court terme (moins d'un an) :**

5.4 Formation et mise au point d'une labellisation qualité de la consultance nationale permettant de les recommander aux PME en recherche d'appui non financier / mise au point d'un système d'agrément

5.5 Actions de lobbying auprès de la BEAC

**Composante 6 : Accès au marché****Court terme (moins d'un an) :**

6.3. Suite de l'initiative engagée par l'UCPME pour une fluidification des échanges entre les deux Congo

**A plus long terme (moins d'un an) :**

6.1. Programmes de mise à niveau des PME congolaises

6.2. Adoption d'une politique de discrimination positive en faveur des PME congolaises (cf. Small Business Act congolais)

**Composante 7 : Formation professionnelle****A plus long terme (moins d'un an) :**

7.1. Doter les organisations professionnelles d'une ingénierie en matière de formation professionnelle

7.2. Réalisation d'une étude sur les filières potentiellement porteuses pour l'économie congolaise

**Composante 8 : Sensibilisation du gouvernement et des administrations sur le secteur privé****A plus long terme (moins d'un an) :**

8.1. Organiser des séminaires de sensibilisation des responsables d'administrations ainsi que des parlementaires

8.2. Organiser une « semaine de l'entreprise »

**Composante 9 : Promotion de l'entrepreneuriat****A plus long terme (moins d'un an) :**

9.1. Création d'un « Institut de l'Entrepreneurship » en partenariat public-privé : proposer un projet de décret.

**Composante 10 : Faciliter l'implantation d'entreprises et attirer les IDE par l'aménagement de zones industrielles/ zones franches**

**Actions immédiates :**

10.1. Identification et sécurisation (pour éviter l'occupation anarchique) des espaces destinés à accueillir les entreprises

10.2 Evaluation des coûts d'aménagement des sites identifiés, montage financier, mobilisation des financements

10.3 Création d'une structure chargée de l'aménagement et de la gestion des zones industrielles

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2011-265 du 1<sup>er</sup> avril 2011** portant création d'une agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu les nécessités de service.

Décète :

Article premier : Il est créé, auprès de tout établissement public à caractère administratif un poste de comptable principal du trésor dénommé agence comptable.

Article 2 : L'agence comptable est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tous les produits au profit du budget de l'établissement public ;
- prendre en charge et payer les dépenses de l'établissement public ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs de l'établissement public ;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'établissement public ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;

- produire en fin d'exercice le compte financier de l'établissement public.

Article 3 : L'agence comptable est dirigée et animée par un agent comptable, comptable principal du budget de l'établissement public.

Article 4 : L'agent comptable est nommé selon la réglementation en vigueur.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Il a rang de directeur central au sein de l'établissement public. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur dans l'établissement public.

Article 5 : L'organisation de l'agence comptable auprès de l'établissement public à caractère administratif est fixée par un texte spécifique.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**Arrêté n° 5395 du 1<sup>er</sup> avril 2011** instituant un projet dénommé appui à la pêche maritime

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère

de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé appui à la pêche maritime.

Article 2 : Le projet appui à la pêche maritime est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet appui à la pêche maritime a pour objet de :

- renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone maritime ;
- appuyer les acteurs de la pêche maritime ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires aux communautés de la pêche maritime ;
- expérimenter les technologies appropriées en matière de pêche maritime ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation et les innovations en matière de pêche maritime ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs.

Article 4 : Le projet appui à la pêche maritime est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le chef de projet et les membres du projet appui à la pêche maritime sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du projet appui à la pêche maritime sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA

**Arrêté n° 5396 du 1<sup>er</sup> avril 2011** instituant un projet dénommé construction du centre de pêche maritime artisanale.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé « construction du centre de pêche maritime artisanale ».

Article 2 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale a pour objet :

- améliorer les conditions de travail pour la manipulation et le traitement du poisson et des produits de la pêche ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des produits halieutiques et l'environnement de travail des pêcheurs artisans par la mise à leur disposition des installations modernes.

Article 4: Les ressources du projet construction du centre de pêche maritime artisanale proviennent de la coopération avec le Gouvernement du Japon.

Article 5 : Conformément aux dispositions du protocole d'accord établi entre les deux pays, ces ressources ne sont pas remboursables.

Article 6 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est mis en oeuvre par une cellule dénommée cellule d'exécution du projet.

Article 7 : La cellule d'exécution du projet construction du centre de pêche maritime artisanale est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution du projet ;
- suivre la mise en oeuvre des procédures administratives et financières contenues dans le protocole d'accord.

Article 8 : La cellule d'exécution du projet est animée par un coordonnateur, chef de projet.

Article 9 : La cellule d'exécution du projet, outre le coordonnateur, comprend :

- un chargé du suivi technique ;
- un chargé de l'administration et de la logistique ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

Article 10 : Le coordonnateur et les membres de la cellule d'exécution du projet sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'exécution du projet sont à la charge du budget du projet.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté n° 5397 du 1<sup>er</sup> avril 2011** instituant un projet dénommé "implantation d'une station de recherche agronomique et forestière à Abala, département des Plateaux".

Le ministre de la recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-256 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

**Article premier :** Il est institué au sein du ministère de la recherche scientifique, dans le cadre du renforcement de la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté à travers l'utilisation durable des ressources naturelles, un projet dénommé "implantation d'une station de recherche agronomique et forestière dans le district d'Abala, département des Plateaux".

**Article 2 :** Le projet « implantation d'une station de recherche agronomique et forestière à Abala » est rattaché à la délégation générale à la recherche scientifique et technologique.

**Article 3 :** Le projet a pour objet :

- l'installation d'une infrastructure de recherche dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et de la foresterie ;
- la mise en place des expérimentations des systèmes de production agricoles adaptés à toute zone agro-écologique ;
- la diffusion des résultats de ces expériences en milieu réel.

**Article 4 :** Les missions spécifiques de cette station incluent notamment :

- l'inventaire des ressources du milieu physique (sols, microclimat et réserves hydriques) et l'étude des conditions d'exploitation ;
- la sélection et l'amélioration des ressources végétales et animales intéressant l'économie agricole, y compris les produits forestiers non ligneux ;
- la mise au point des méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures et des animaux ;
- la mise au point des techniques culturales et d'élevage adaptées ;
- la production des plants, semences et géniteurs ;
- l'amélioration des conditions de travail dans l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture, la forêt et l'émergence d'unités de transformation.

**Article 5 :** Le projet "implantation d'une station de recherche agronomique et forestière à Abala" est coordonné par un coordonnateur, chef de projet, assisté des collaborateurs suivants :

- un chargé de l'administration et de la logistique ;
- un chargé du suivi technique du projet ;
- un chargé des finances et de la comptabilité ;
- un chauffeur ;
- une secrétaire.

**Article 6 :** Les membres de l'équipe de coordination du projet sont nommés par le ministre de la recherche scientifique.

**Article 7 :** les frais de fonctionnement de l'équipe sont à la charge du projet.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Le ministre de la recherche scientifique,

Henri OSSEBI

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

**Arrêté n° 5404 du 1<sup>er</sup> avril 2011** portant tarification des produits pétroliers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des pro-

duits pétroliers ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 6189 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix ;  
 Vu l'arrêté n° 6190 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international ;  
 Vu l'arrêté n° 10146 du 15 décembre 2010 portant tarification des produits pétroliers à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;  
 Vu le procès-verbal de la commission élargie de l'agence de régulation de l'aval pétrolier du 10 janvier 2011.

Arrêtent :

Article premier : Les prix d'entrée en distribution des produits pétroliers tels que fixés par les arrêtés n°s 6189, 6190 du 30 septembre 2008 et tels que maintenus par l'arrêté n° 10146 du 15 décembre 2010 susvisés ne connaîtront pas de changement durant le premier trimestre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Décret n° 2011 - 263 du 1<sup>er</sup> avril 2011** portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 85-936 du 20 juillet 1985 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et

grades académiques ;  
 Vu le décret 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.  
 Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;  
 Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques créée par décret n° 85-936 du 20 juillet 1985 susvisé.

Article 2 : La commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques est chargée, notamment, de :

- se prononcer sur les avis des sous-commissions techniques sur les dossiers soumis en étude ;
- veiller à l'application des protocoles d'accord relatifs aux équivalences des diplômes, titres et grades académiques entre le Congo et les pays partenaires.

Article 3 : La commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques se compose ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- premier vice-président : le ministre en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- deuxième vice-président : le ministre en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- troisième vice-président : le ministre en charge de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : le directeur des affaires académiques de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur adjoint : le directeur de l'orientation et des ressources humaines de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

membres :

- le conseiller du Chef de l'Etat à l'éducation ;
- le conseiller à l'enseignement supérieur du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- les recteurs des universités publiques ;
- le directeur de la formation continue de la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de l'administration scolaire ;

- le directeur général de l'enseignement secondaire ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement de base ;
- le directeur de la coopération du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire général ;
- le directeur des affaires juridiques de la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la coopération du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de la coopération du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère en charge de la coopération ;
- les directeurs centraux de la scolarité et des examens des universités publiques ;
- le directeur des examens et concours du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur des examens et concours du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'INRAP ;
- les directeurs des affaires académiques des universités publiques ;
- un expert représentant au Congo chaque commission du programme de reconnaissance et d'équivalence des diplômes, titres et grades académiques du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- deux représentants des établissements privés de l'enseignement supérieur agréés par l'Etat et désignés par leurs pairs ;
- les présidents des sous-commissions techniques.

Article 4 : La commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques comprend des sous-commissions techniques, dont la composition et le règlement intérieur seront définis par un arrêté conjoint des ministres en charge des enseignements.

Article 5 : Le secrétariat permanent de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers et suivre l'exécution des décisions ;
- conserver les archives de la commission ;
- veiller à l'application des protocoles d'accord d'équivalences passés avec les pays partenaires.

Article 6 : La commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques est saisie directement des dossiers par les ministères, les rec-

teurs des universités publiques, le directeur de l'INRAP, les responsables académiques des établissements privés de l'enseignement supérieur agréés par l'Etat ou par les usagers.

Article 7 : La commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques siège deux fois par an, aux mois d'août et de décembre sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut siéger en session extraordinaire en cas d'urgence.

Article 8 : Les délibérations de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire permanent.

Les résultats de chaque délibération sont entérinés par un décret du Président de la République.

Article 9 : Le président de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 10 : Les dispenses d'études de l'enseignement primaire et secondaire général sont accordées par l'INRAP, après avis du collège des inspecteurs des différents niveaux de ce sous-secteur éducatif.

Les dispenses d'études de l'enseignement secondaire, technique et professionnel sont accordées par l'INRAP, après avis du collège des inspecteurs des différents niveaux de ce sous-secteur éducatif.

Les dispenses d'études de l'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs des universités publiques pour les établissements publics et par le directeur général de l'enseignement supérieur pour les établissements privés agréés par l'Etat, après avis des secrétaires académiques desdits établissements.

Une copie de la décision de dispense est adressée aux ministres en charge des enseignements.

Article 11 : Les dossiers soumis à l'examen de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques comprennent :

- une demande ;
- une fiche d'état civil ;
- l'agrément de l'établissement et l'habilitation à délivrer les diplômes, titres ou grades concernés ;
- l'organigramme d'étude de l'établissement fréquenté ;
- les programmes d'enseignement ou les parcours de formation ;
- les copies des diplômes et, le cas échéant, les travaux réalisés ;
- le cursus scolaire et/ou universitaire suivi.

Les documents présentés doivent être certifiés exacts par les autorités administratives et universitaires compétentes du pays concerné et comprendre, au besoin, la traduction officielle.

Article 12 : Les fonctions de membre de la commission nationale des équivalences de diplômes, titres et grades académiques sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques sont imputables au budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABINA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2011 - 264 du 1<sup>er</sup> avril 2011** portant création, attributions et fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un conseil national de

l'enseignement supérieur, en sigle C.N.E.S.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le conseil national de l'enseignement supérieur est un organe consultatif chargé d'émettre des avis, de faire des recommandations et de proposer des solutions sur diverses questions relatives aux orientations et aux politiques de l'enseignement supérieur.

#### Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le conseil national de l'enseignement supérieur est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- vice-président : le conseiller à l'enseignement supérieur du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'enseignement supérieur ;

membres :

- le conseiller du Président de la République, en charge de l'enseignement supérieur ;
- les conseillers du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le secrétaire général des affaires étrangères et de la coopération ;
- le directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de l'enseignement secondaire ;
- le directeur général de l'enseignement professionnel ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général du centre hospitalier universitaire ;
- les directeurs du ministère de l'enseignement supérieur ;
- les recteurs des universités publiques ;
- les chefs d'établissements des différentes universités publiques ;
- trois chefs d'établissements privés agréés par pôle universitaire départemental, choisis par leurs pairs ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministre chargé des sports ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- trois représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- trois représentants des chambres de commerce ;
- trois représentants des syndicats des travailleurs de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants des associations des parents d'étudiants ;
- trois représentants des associations des étudiants.

Article 4 : Le conseil national de l'enseignement supérieur peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le conseil national de l'enseignement supérieur crée, en tant que de besoin, des commissions chargées d'examiner des questions spécifiques.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions.

Article 6 : Le conseil national de l'enseignement supérieur se réunit une fois l'an, au mois d'avril, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Le secrétariat permanent du conseil est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du conseil ;
- dresser les procès-verbaux des réunions ;
- diffuser les conclusions des travaux ;
- conserver les archives.

Article 8 : Les fonctions de membre du conseil national de l'enseignement supérieur sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur sont imputables au budget de l'Etat.

#### Chapitre 4 : Disposition finale

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5145 du 30 mars 2011.** La société TRANSIT EXPRESS sise au n° 108, rue Moé VANGOUA, BP 4674, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier concerne le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Transit Express », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 5398 du 1<sup>er</sup> avril 2011.** La société NILE DUTCH CONGO, B.P. : 5131, sise immeuble ex-PONTECO-SOCOPAO au n°6, Boulevard de Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société NILE DUTCH CONGO, qui

est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 5399 du 1<sup>er</sup> avril 2011.** La société NILE DUTCH CONGO, BP : 5131, sise immeuble ex-PONTECO-SOCOPAO, au n° 6, Boulevard de Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société NILE DUTCH CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

**Décret n° 2011-262 du 31 mars 2011.** Sont nommés administrateurs – maires des communautés urbaines :

#### Département de la Bouenza

Bouansa : M. **MAMPOSSI (Justin Aimé)**  
Loudima : M. **MBELOLO (Albert)**  
Loutété : M. **MAHOUNGOU (Léon)**  
Mabombo : M. **MILANDOU (Anatole)**  
Madingou : Mme **GAMVOULI (Julienne)**  
Mouyondzi Mme **KABALA (Anne Marie)**

#### Département de la Cuvette

Boundji : Mme **ASSASSA (Pascaline)**  
Loukoléla : Mme **MOUKO née MONDAKO (Monique)**  
Makoua : M. **YOMBI-OKOSSA (Jacques Marie)**  
Mossaka : M. **BONGOUANDE (Ambroise)**  
Owando : M. **ELENGA (Martin)**  
Oyo : M. **EWENGUE (Jean Marie)**  
Tchikapika : Mme **OBAMBI (Gabrielle)**

#### Département de la Cuvette-Ouest

Ewo : M. **BANGAGNAN (Boniface)**  
Etoumbi : Mme **KIBILA née NGAKOLI (Pascaline)**  
Kellé : M. **BOSSUMA (Bienvenu)**  
Okoyo : Mme **LOEMBA (Doris)**

#### Département du Kouilou

Hinda : Mme **MANGOKO (Elisabeth)**  
Madingo-Kayes : M. **ONDONDA (Jean Charles)**  
Mvouti : M. **BITOUMBOU (Jean Pierre)**  
Tchiamba-Nzassi : M. **TATHY (Camille Francis)**

#### Département de la Lékoumou

Komono : Mme **NGUEBILI née FANKANI (Elisabeth)**  
Sibiti : M. **MAKITA (Bernard)**  
Zanaga : Mme **BOUANGA (Silas Hortense)**

#### Département de la Likouala

Bétou : M. **GANY (Joseph)**  
Dongou : M. **BOPAKA (Raymond Albert)**  
Enyellé : Mme **SONGUETAYE (Marie Claudine)**  
Epéna : M. **BONDAYI (Michel)**  
Impfondo : M. **TANADONGO (Lambert)**

#### Département du Niari

Divenié : M. **NKOUANZI (Maurice)**  
Kibangou : Mme **MOUAMBELET (Elisabeth)**  
Kimongo : M. **MIFOUNDOU (David)**  
Makabana : M. **MADEKE (Christophe)**  
Mbinda : M. **NGOMA-NGOUMA (Simon)**

#### Département des Plateaux

Abala : M. **OKEMBA (Boniface)**  
Djambala : M. **NGOULOUBI (Albert)**  
Gamboma : M. **ONDZIA (Félicien)**  
Lékana : M. **MIENET (Marcellin)**  
Ngo : M. **NTSIELAKO (Médard)**  
Ollombo : M. **NGAPOULA (Pierre)**  
Ongogni : M. **ATIPO (Louis)**

#### Département du Pool

Boko : Mme **MILONGO-NDEMBO (Marie Thérèse Laurentine)**  
Ignié : Mme **KIMBEMBE MALANDA (Jacqueline)**  
Kibouendé : Mme **LOUSSAKOU (Madeleine)**  
Kindamba : M. **BALOSSA (Bienvenue)**  
Kinkala : Mme **MALONGA (Anne Marie)**  
Mindouli : M. **MAHOUNGOU (Jean Bosco)**  
Ngabé : Mme **MOUNGUENDE (Pascaline)**

## Département de la Sangha

Mokéko : Mme **NDOUANE** née **KONZO (Mélanie)**

Pokola : M. **DISSO BAKONGA**

Sembé : M. **BEPIMEBO (Joseph)**

Souanké : M. **ADEDE (Jean Claude)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 5394 du 1<sup>er</sup> avril 2011.** Sont nommés directeurs départementaux des services préfectoraux

## Département de la Likouala

**LOUAMBA BIYAMOU (Abel Stéphane).**

## Département de la Bouenza

**NKOUNKOU (Basile Jean Blaise)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

## ATTRIBUTION

**Arrêté n° 4293 du 23 mars 2011.** La société Galina, domiciliée : Level 1 , 624 Muray Street, West Perth, WA 6005, Tel : +6.18.63.65.41.56 / Fax : +6.18.62.10.10.79, Australie, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Kéka 1 du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 479,3 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09' 11" E	0°10'30" N
B	14°09' 11" E	0°20'42" N
C	13°58' 12" E	0°20'42" N
D	13°54' 28" E	0°10'30" N
Frontière	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Galina est tenue d'asso-

cier aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Galina fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Galina bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Galina s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisations des prospections « Keka 1 » et « Keka 2 » pour le fer du département de la Cuvette-ouest attribuées à la société Galina

## Coordonnées géographiques

## KEKA 1

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11" E	0°10'30" N
B	14°09'11" E	0°20'42" N
C	13°58'12" E	0°20'42" N
D	13°54'28" E	0°10'30" N

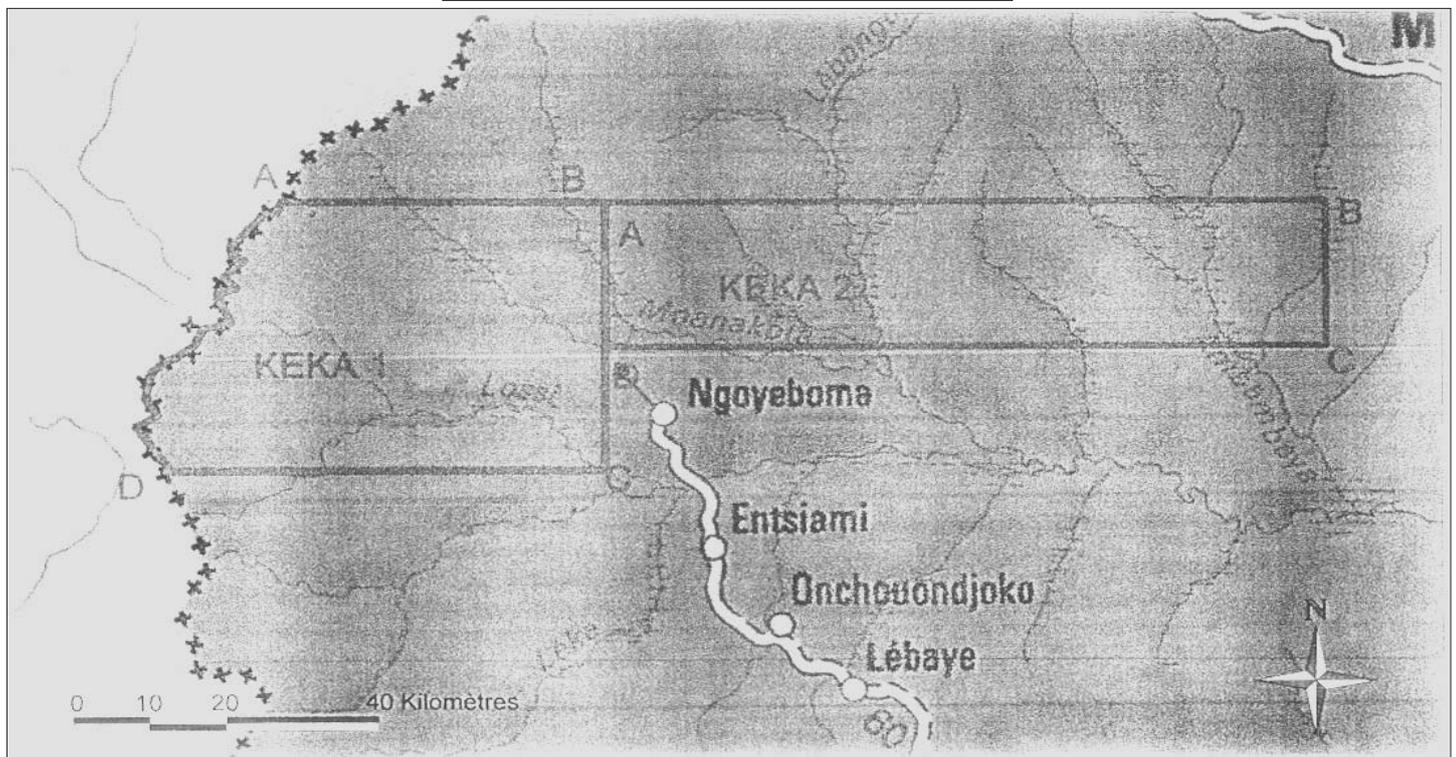
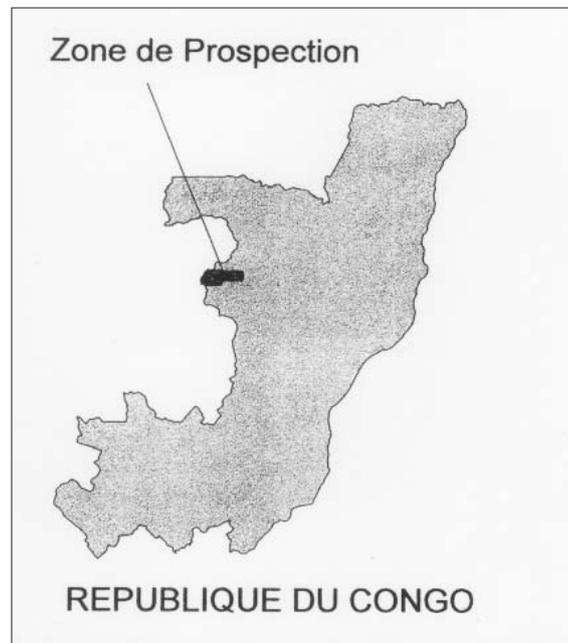
Frontière : Congo-Gabon

Superficie : 479,3 Km<sup>2</sup>

## KEKA 2

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11" E	0°15'00" N
B	14°09'11" E	0°20'27" N
C	14°33'39" E	0°20'27" N
D	14°33'39" E	0°15'00" N

Superficie : 458 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 4294 du 23 mars 2011.** La société Galina: domiciliée : Level 1 , 624 Muray Street, West Perth, WA 6005, Tel : +6.18.63.65.41.56 / fax : +6.18.62.10.10.79, Australie, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Kéka 2 du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 458 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11" E	0°15'00" N
B	14°09'11" E	0°20'27" N
C	14°33'39" E	0°20'27" N
D	14°33'39" E	0°15'00" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Galina est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Galina fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Galina bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Galina s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

#### Autorisations des prospections « Keka 1 » et « Keka 2 » pour le fer du département de la cuvette-ouest attribuées à la société Galina

#### Coordonnées géographiques

##### KEKA 1

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11" E	0°10'30"N
B	14°09'11" E	0°20'42" N
C	13°58'12" E	0°20'42" N
D	13°54'28" E	0°10'30" N

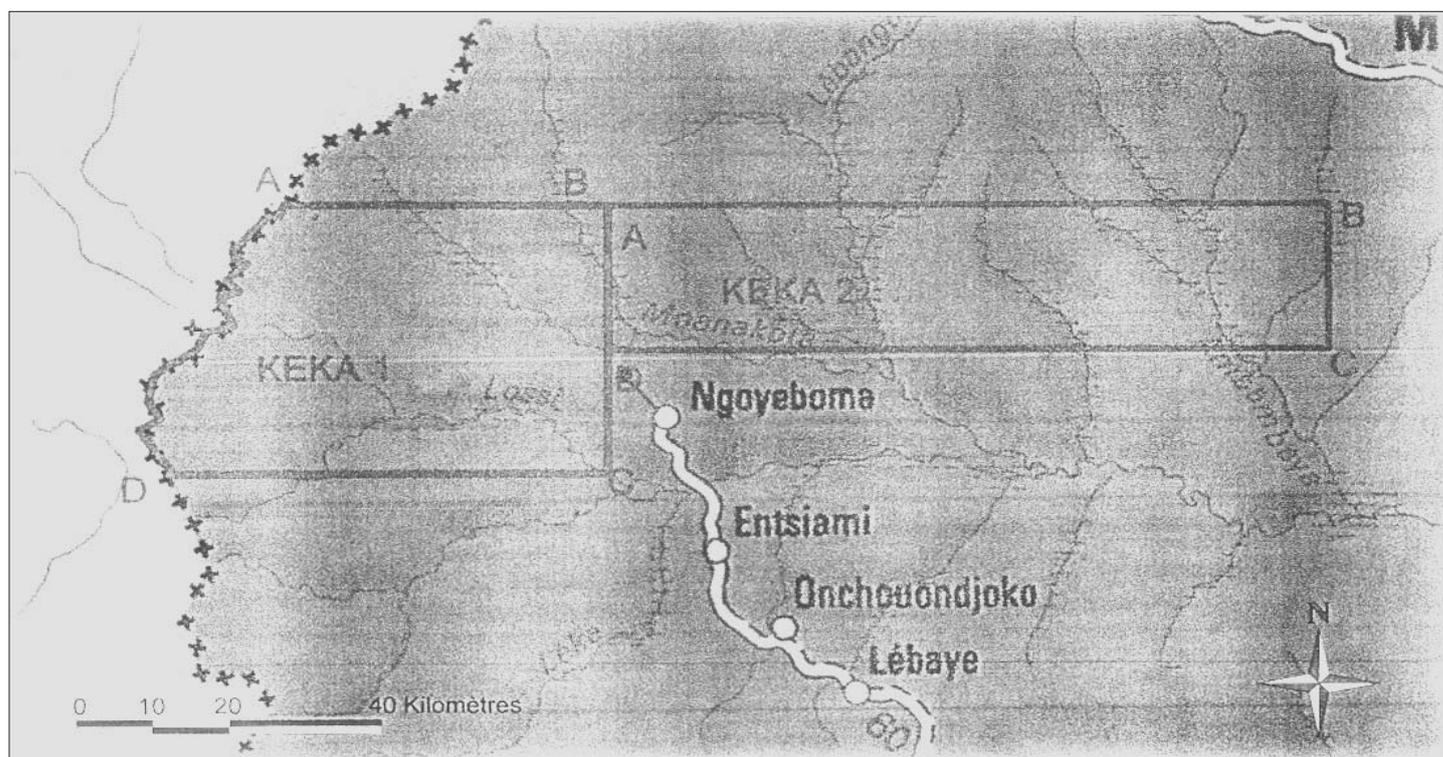
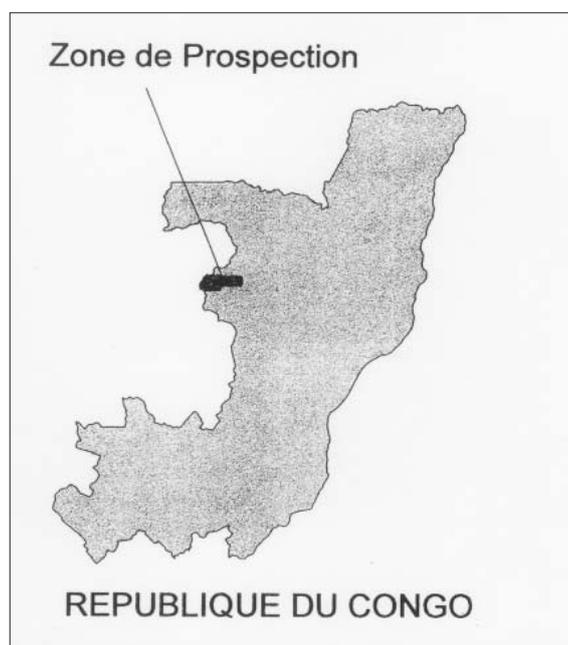
Frontière : Congo-Gabon

Superficie : 479,3 Km<sup>2</sup>

##### KEKA 2

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'11" E	0015'00"N
B	14°09'11" E	0°20'27" N
C	14°33'39" E	0°20'27" N
D	14°33'39" E	0°15'00" N

Superficie : 458 Km<sup>2</sup>



**MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE  
ET DES LOISIRS**

AUTORISATION

**Arrêté n° 4870 du 28 mars 2011. M. MATOKO (Jean René)** né en 1949 à Madiba-Kinkala, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "DORE CINAL", sis quartier Raffinerie Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **MATOKO (Jean René)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4871 du 28 mars 2011. M. BATINA (Dominique)** né vers 1945 à Kindouta, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé " LE VICED " sis 8, rue Mouanga Albert Bifouiti Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **BATINA (Dominique)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4872 du 28 mars 2011. M. BOYER (Clément Jacques Antoine)** né le 27 Juillet 1962 à

Dongou, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « MAGIC HOTEL », sis 31, rue Kouyous Poto-Poto, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **BOYER (Clément Jacques Antoine)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4873 du 28 mars 2011. M. IBARA (Félix)** né le 13 Avril 1949 à Brazzaville, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « RÉSIDENCE-BOM », sis 359, rue Lomé Plateau des 15 ans Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **IBARA (Félix)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4874 du 28 mars 2011. M. MOU-TZANGA (Maurice)** né vers 1940 à Moutzanga Mouyondzi, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé " NOUS DEUX " sis quartier Mpaka 1, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **MOUTZANGA (Maurice)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présente arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 4875 du 28 mars 2011.** M. **NZOUTANI ELOYE (Nicodème)** né le 4 novembre 1960 à Brazzaville, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "LE MONT BLANC", sis 126, rue Chaptal Bacongo Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **NZOUTANI ELOYE (Nicodème)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5266 du 31 mars 2011.** M. **MOUSSOUNGOU (Dominique)**, né le 7 avril 1951 à Kinkala, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "L'EMIDO", sis 2, rue Kitengué, Bacongo, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **MOUSSOUNGOU (Dominique)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5267 du 31 mars 2011.** Mme **ICKONGA née PUATY (Laure Marie Chantal)**, née le 4 septembre 1960 à Djambala, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Hôtel Phoenix", sis face stade Marchand, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, Mme **ICKONGA née PUATY (Laure Marie Chantal)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5268 du 31 mars 2011.** M. **NDA-MBA (Frédéric Thierry)**, né le 14 septembre 1964 à Brazzaville, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Résidence Juro", sis 21, rue Loulendo David, quartier Ngambio, Moungali, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **NDAMBA (Frédéric Thierry)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

nel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5269 du 31 mars 2011.** M. **AKOLI (Maurice)**, né le 3 juin 1939 à Mossaka, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Hôtel VIP", sis 21, rue Boundji, Talangaï, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **AKOLI (Maurice)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5270 du 31 mars 2011.** M. **BIKOUMOU (André)**, né le 10 juillet 1954 à Kinkala, nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Hôtel Le Circuit", sis quartier Mantsimou, Makélékélé, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **BIKOUMOU (André)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 5271 du 31 mars 2011.** M. **DIBOTA - NKONDAMAO (Mohamed)**, né le 21 août 1972 à Brazzaville de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Hôtel Royal", sis derrière l'Ambassade du Nigeria, (face CHU), Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

M. **DIBOTA - NKONDAMAO (Mohamed)** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## - COUR CONSTITUTIONNELLE -

**Décision n° 001 du 4 mars 2011** sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 14 octobre 2010, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro C.C.SG. 006 du 22 octobre 2010, par laquelle M. **NKOUTA (Daniel)** sollicite, de la Cour constitutionnelle, « l'annulation de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, pour inconstitutionnalité avérée » ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **NKOUTA (Daniel)** expose, au soutien de sa requête, que :

- « le Peuple congolais proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme qui ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 complétée par la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine du 29 mai 1991 ;
- Cet attachement ressort sans équivoque du préambule de la loi fondamentale depuis l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 jusqu'à la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- En déclarant partie intégrante de la loi fondamentale les principes fondamentaux proclamés et garantis par les textes susvisés, le Congo, qui, au demeurant, d'une part, a ratifié la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, le 20 septembre 1960, qui ensuite est Etat membre de l'Union Africaine, d'autre part, consacre, dans son système juridique, l'absolutisme des principes édictés par les textes susvisés ;
- Le principe « nulla poena sine lege » reste un principe fondamental de tous systèmes de droit. Il accompagne le principe « nullum crimen sine lege », dans un ensemble plus communément appelé le principe de légalité ;
- Ledit principe a, aujourd'hui et désormais, une place essentielle dans la préservation des principes de la démocratie et des droits de l'homme ; »

Considérant qu'il soutient ainsi, au terme de ce « constat », que tout texte législatif pris en violation du « sacro-saint » principe « nulle peine sans loi », est irrémédiablement inconstitutionnel ;

**Sur les deux moyens confondus tirés de la violation du principe « nulla poena sine lege » et du principe « nullum crimen sine lege »**

Considérant qu'il est effectivement de principe constant et constitutionnel en droit national et international que « nul ne peut être arrêté, accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » ;

Mais considérant que les crimes visés par la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 suscitée sont des crimes qui heurtent la mémoire et la conscience universelles et qu'ils sont des crimes déclarés imprescriptibles en droit national et international ;

Considérant que les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, par leur mépris de la valeur de la vie et de la dignité humaine, par leurs atrocités, leur caractère abject, sont des crimes qui sont traités différemment, compte tenu de leur extrême gravité, par les Etats et la Communauté internationale ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de confondre les crimes dont il s'agit ici aux crimes et délits ou infractions de droit commun dont il est question dans les textes nationaux et internationaux que cite le requérant dans son exposé ;

Considérant que cette imprescriptibilité signifie que l'action publique pour la poursuite et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne peut s'éteindre qu'avec la mort de l'auteur ou des auteurs présumé(s) et que le législateur a la latitude de fixer, quel que soit le moment de leur commission, les peines encourues par ceux qui se sont rendus ou se rendront coupables de tels crimes ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur, en définissant le caractère de négation de la valeur de la vie que constituent les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, décide que les auteurs de tels actes recevront les peines qu'il aura fixées, même lorsque ces actes auront été commis antérieurement à la loi ;

Considérant donc que la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 incriminée portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et spécialement en son article 15 ne viole aucune disposition de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement la requête de M. **NKOUTA (Daniel)** ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur **NKOUTA (Daniel)** est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

**Décision n° 002 du 4 mars 2011** sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 14 octobre 2010, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro C.C.SG. 005 du 22 octobre 2010, par laquelle M. **NKOUTA (Daniel)** sollicite, de la Cour constitutionnelle, « l'annulation de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 » ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;  
 Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;  
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **NKOUTA (Daniel)** expose, au soutien de sa requête, que le Congo, en déclarant dans les préambules de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 et de la Constitution du 20 janvier 2002, partie intégrante de la loi fondamentale, les principes fondamentaux proclamés par : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 complétée par la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991, a consacré, dans le système juridique congolais, l'absolutisme des principes édictés par les textes susvisés ;

Considérant que, selon le requérant, le caractère imprescriptible des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide « permet de mettre un signet dans les pages noires de l'histoire de notre pays et dans le monde, afin que personne ne puisse oublier le crime et afin que tout le monde puisse prononcer le châtement » ;

Qu'il allègue que le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes « engendre donc un acte de résistance face à l'oubli et, en particulier, l'oubli juridique puisque ce dernier est tout simplement interdit » ;

Considérant que le requérant excipe qu'en disposant :

- sont amnistiés tous les faits de guerre commis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi au cours des guerres civiles de 1997 et 1998-1999.
- sont également amnistiés, dans les mêmes conditions, tous les faits de guerre commis pendant la guerre civile de 1993-1994 », le législateur congolais a violé l'article 11 de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Qu'il soutient que l'on ne peut invoquer l'argument selon lequel la loi incriminée est antérieure à la Constitution du 20 janvier 2002 puisque les crimes imprescriptibles visés étaient déjà réprimés par l'article 8 de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997.

#### **Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 11 de la Constitution du 20 janvier 2002**

Considérant que l'article 11 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide sont

punis dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont imprescriptibles. Toute propagande ou toute incitation ethnique, à la violence ou à la guerre civile constitue un crime » ;

Considérant que l'article 8 alinéa 2 de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 dispose : « Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide sont imprescriptibles. Le pouvoir judiciaire et les autorités publiques compétentes assurent le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que le législateur congolais, se conformant à l'article 8 alinéa 2 susvisé, a adopté la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 qui porte définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui procède à l'harmonisation de la législation nationale aux conventions internationales ;

Considérant que la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 vise les faits de guerre et non les infractions ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une différence entre, d'une part, un crime de guerre qui est une infraction définie et punie par les conventions et accords internationaux et les lois pénales nationales et, d'autre part, les faits de guerre ;

Considérant que les faits de guerre peuvent recevoir plusieurs qualifications juridiques tels que : meurtre, assassinat, viol etc. relevant du droit commun ;

Considérant que, certes, l'amnistie invoque « le pardon » d'actes délictueux ou criminels qui, en temps normal, une fois caractérisés, entraînent une répression ; mais que l'amnistie n'efface pas les faits commis et que les victimes peuvent toujours saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation des préjudices subis ainsi que l'indique l'article 6 de la loi incriminée ;

Considérant que la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 incriminée, visant les faits de guerre, ne viole aucune disposition de la Constitution du 20 janvier 2002 singulièrement celles qui consacrent le caractère imprescriptible des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide ;

Qu'il échet, en définitive, de rejeter purement et simplement la requête introduite par le requérant ;

Décide :

Article premier : La requête de M. **NKOUTA (Daniel)** est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCE**

#### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

#### **Récépissé n° 115 du 22 mars 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES HANDICAPES DE TALANGAÏ DES QUARTIERS 61 ET 62"**, en sigle **"A.J.H.T."**. Association à caractère social. Objet : œuvrer pour l'amour, la solidarité et le développement des personnes vivant avec handicap des quartiers 61 et 62 de Talangaï ; encadrer les jeunes desdits quartiers pour la création de certains emplois relatifs à leur condition physique ; organiser les séminaires et des conférences débats sur l'état de l'handicapé en vue de son insertion. Siège social : 17, rue Kombé, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 février 2011.

#### **Récépissé n° 132 du 24 mars 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"AMICALE DES ENTRAINEURS CONGOLAIS DE FOOTBALL"**, en sigle **"A.E.C.F.B."**. Association à caractère sportif. Objet : développer, promouvoir la pratique du football au Congo. Siège social : stade annexe du stade Alphonse MASSAMBAT-DEBAT, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 avril 2010.

Année 2006

#### **Récépissé n° 60 du 29 mars 2006.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CENTRE D'EVANGELISATION 'EVANGILE ETERNEL'"**, en sigle **"C.E.E.E."**. Association à caractère spirituel. Objet : proclamer l'évangile à toute la créature ; aider à trouver en Jésus-Christ le salut, la paix, la délivrance et la guérison. Siège social : 766, rue Madzia, Plateau-des-15ans, Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 23 février 2002.

Département de Pointe-Noire

Création

Année 2011

#### **Récépissé n° 15 du 17 février 2011.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES GARDIENS DE LA FLAMME DU CONGO"**. Association à caractère mutualiste. Objet : développer et partager la notion de service envers l'humanité. Siège social : quartier Mayinga, arrondissement n°1, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 4 février 2011.

Année 2000

#### **Récépissé n° 001 du 10 février 2000.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"SOURIRE FRANCE AFRIQUE CONGO"**. Association à caractère humanitaire. Objet : faire la collecte des médicaments, du matériel médico-chirurgical, des denrées alimentaires, des habits et chaussures ; constituer des banques de ses produits encore usageables, d'en assurer une gestion de manière responsable au profit des nécessiteux (enfants de la rue, sinistrés, etc.). Siège social : quartier Mpaka, B.p. : 659, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 28 juillet 1999.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

